



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2023-166

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2023

Sommaire

Agence régionale de santé / DAOSS

971-2023-07-10-00004 - Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la commission de Sélection d'appel à projet (CISAAP) concernant la création de 20 lits d'accueil médicalisées en Guadeloupe (2 pages)

Page 4

Agence régionale de santé / DDAPS

971-2023-07-10-00002 - Arrêté modifiant l'arrêté ARS/POS/N°2014 du 19 mars 2014 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux (3 pages)

Page 7

DCL /

971-2023-07-10-00001 - Arrêté du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BAGE du 16 juin 2023 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département de la Guadeloupe. (21 pages)

Page 11

DEETS / POLE 3 E

971-2023-06-26-00021 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 793 298 977 (2 pages)

Page 33

971-2023-06-26-00022 - Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 793 298 977 (3 pages)

Page 36

971-2023-06-26-00019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 508 543 535 (2 pages)

Page 40

971-2023-06-26-00020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 914 749 270 (2 pages)

Page 43

971-2023-06-26-00018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n°897 395 802 (2 pages)

Page 46

971-2023-06-26-00023 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 793 298 977 (3 pages)

Page 49

DRAJES / Pôle Sport

971-2023-07-07-00002 - P-A-P HAND-BALL - 1000 (2 pages)

Page 53

ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE / Direction

971-2023-04-27-00005 - DECISION N° G2023.01 du 27 AVRIL 2023 PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (5 pages)

Page 56

MTES / MTES

971-2023-07-06-00005 - Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant agrément pour exploiter un établissement assurant, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière (2 pages)

Page 62

971-2023-07-06-00004 - Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages)	Page 65
971-2023-07-06-00006 - Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "STAR ECOLE PRO" (2 pages)	Page 68

MTES / PACT

971-2023-06-28-00020 - Arrêté DéAL-PACT du 28 juin 23 portant approbation du tracé et des caractéristiques des SPPL de Grand-Bourg (2 pages)	Page 71
971-2023-07-04-00020 - Décision DEAL / CAB du 4 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'Ordonnancement Secondaire (8 pages)	Page 74
971-2023-07-04-00019 - Décision DEAL / PACT du 4 juillet 2023 portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 83
971-2023-07-04-00018 - Décision DEAL / PACT du 4 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'Administration Générale (6 pages)	Page 86

MTES / RN

971-2023-07-06-00009 - Arrêté DEAL-RN N°971-2023- du 06-07-2023 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe (12 pages)	Page 93
971-2023-07-06-00010 - Arrêté DEAL-RN N°971-2023- du 06-07-2023 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe (10 pages)	Page 106

SGAR / mission développement économique

971-2023-07-07-00001 - arrêté Conseil Développement Grand Port Maritime modif 4 (3 pages)	Page 117
---	----------

Agence régionale de santé

971-2023-07-10-00004

Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la commission de Sélection d'appel à projet (CISAAP) concernant la création de 20 lits d'accueil médicalisées en Guadeloupe

ARRETE ARS/DAOSS/DCT n° 971-2023-

Fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultatives pour siéger à la Commission de Sélection d'Appel A Projet (CISAAP) concernant la création de 20 lits d'accueil médicalisés en Guadeloupe

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313- 1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social on médico-social ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1 -1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

VU le décret du 9 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU l'arrêté n°971-2020-08-25-002 du 25 août 2020 modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par la Directrice Générale de l'Agence de Santé ;

VU le procès-verbal du 28 octobre 2021 relatif à l'installation et au renouvellement des membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie ;

VU la délibération CP/N°06/2022 du 3 mai 2022 désignant les membres de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie pour la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociaux ;

VU l'avis d'appel à projets n°971-2022-12-27-00004 en date du 27 décembre 2022 portant sur la création de 20 lits d'accueil médicalisés.

ARRETE

ARTICLE 1:

Sont désignés comme membres non permanents à voix consultatives de la commission d'appel à projets (CISAAP) visant la création de 20 lits d'accueil médicalisé en Guadeloupe :

- **Deux personnalités qualifiées :**
 - **Madame Nelly MARSAUDON-GAUDARD**, Responsable de la Veille Sociale, de l'Hébergement et du Logement Adapté - DEETS Guadeloupe,
 - **Madame Marie BEBEL**, Directrice du CHRS CAP'AVENIR
- **Un représentant d'usagers « expert » :**
 - **Madame Priscilla GOUFFRAN**, Déléguée départementale de l'UNAFAM.
- **Trois personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :**
 - **Madame Rita MONESTIER**, Responsable contractualisation et animation de structures (ESMS-PH)
 - **Madame Sarah DEPLUCHE**, Gestionnaire budgétaire et financier (SFT),
 - **Monsieur Cyril BOA**, Chef du service des Dispositifs de Coordination Territoriale (DCT)

ARTICLE 2:

Ces personnes sont désignées comme membres non permanents de la Commission d'Information et de Sélection d'Appel à Projets (CISAAP) au titre des activités autorisées par l'Agence de Santé dans le domaine médico-social. Le mandat des membres non permanents de la commission n'est pas renouvelable et concerne uniquement l'appel à projets mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3:

Les informations relatives à cet appel à projets ont été publiées sur le site de l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy: <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr>.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5:

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture Guadeloupe.

Gourbeyre, le 10 JUIL. 2023

P/ Le Directeur Général
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe



Agence régionale de santé

971-2023-07-10-00002

Arrêté modifiant l'arrêté ARS/POS/N°2014 du 19 mars 2014 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux

ARRETE N°2023 - 07-10-01 ARS/DDAPS/SDPS
MODIFIANT L'ARRETE ARS/POS/N°2014 du 19 mars 2014

relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser
une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux

**Le Directeur Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et L.1434-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment l'article 158, IV ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment l'article 4, II ;

Vu le décret du 02 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté SG/SCI du 13/02/2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LEGENDART, Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2013 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique.

Arrête

Article 1 :


Le présent arrêté modifie conformément aux critères de classification nationaux, le classement des communes de Capesterre comme suit :

- Capesterre Belle-Eau en zone intermédiaire,
- Capesterre de Marie-Galante en zone très sous-dotée.

Les autres zones catégorisées antérieurement restent inchangées (Annexe 1).

Article 2 :

Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

10 JUL. 2023
P/ Le Directeur Général,
Dr Florelle BRADAMANTIS

Directrice Générale Adjointe

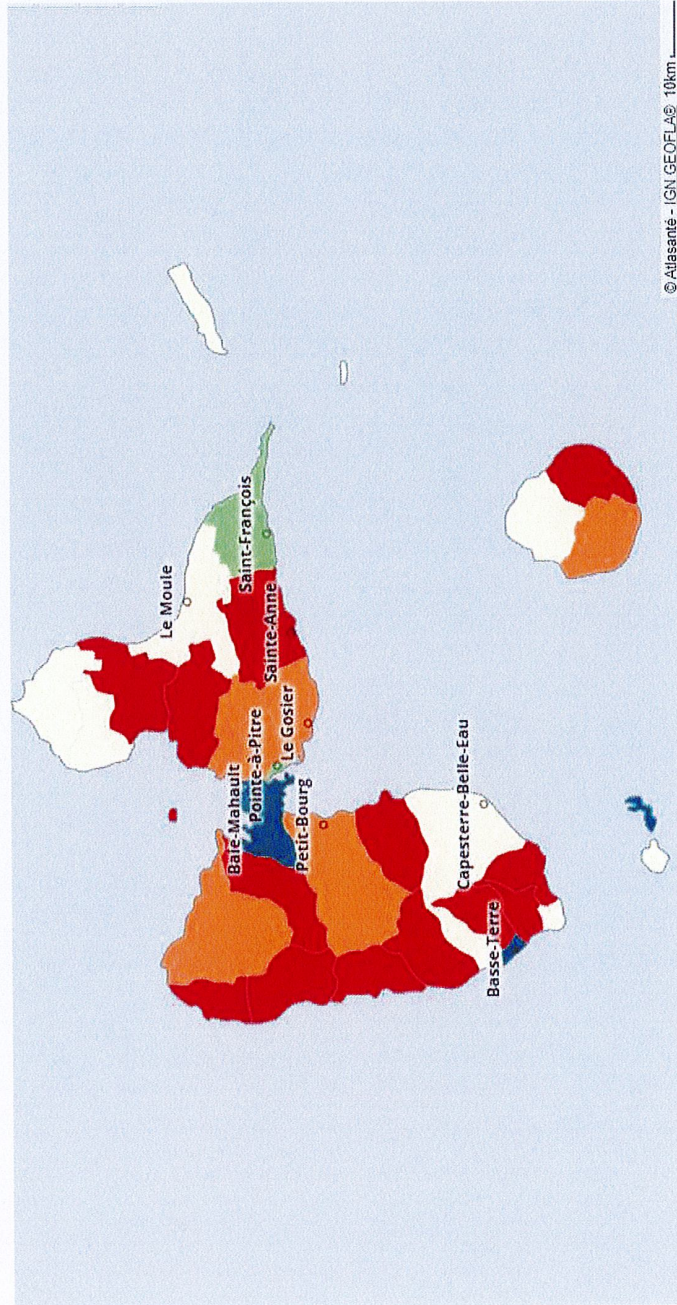
ANNEXE 1

Zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des chirurgiens-dentistes libéraux

Sur dotées	Baie-Mahault
	Basse-Terre
	Terre-de Haut
Très dotées	Pointe-à-Pitre
	Saint-François
Intermédiaires	Anse-Bertrand
	Baillif
	Capesterre-Belle-Eau
	La Désirade
	Le Moule
	Port-Louis
	Saint-Louis
	Terre-de-Bas
	Vieux-Fort
Sous dotées	Grand-Bourg
	Le Gosier
	Les Abymes
	Petit-Bourg
	Sainte-Rose
Très sous dotées	Bouillante
	Capesterre-de-Marie-Galante
	Deshaies
	Gourbeyre
	Goyave
	Lamentin
	Morne-à-l'Eau
	Petit-Canal
	Pointe-Noire
	Saint-Claude
	Sainte-Anne
	Trois-Rivières
	Vieux-Habitants

ANNEXE 2

Cartographie du zonage conventionnel des chirurgiens-dentistes



- 1- Très sous doté (13)
- 2- Sous doté (5)
- 3- Intermédiaire (9)
- 4- Très doté (2)
- 5- Sur doté (3)

DCL

971-2023-07-10-00001

Arrêté du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté DCL/BAGE du 16 juin 2023 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département de la Guadeloupe.

**Arrêté DCL/BAGE du 10 JUL. 2023
portant modification de l'arrêté DCL/BAGE du 16 juin 2023
établissant le tableau des électeurs sénatoriaux
dans le département de la Guadeloupe**

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite,

Vu le livre II du code électoral relatif à l'élection des sénateurs des départements et notamment les articles L.292, L.293, R. 146 et R. 147 ;

Vu le décret n° 2022-1702 du 29 décembre 2022 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 07 février 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence, empêché ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 26 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 22 mai 2023 indiquant pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire pour le renouvellement de la série 1 des sénateurs le dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BAGE du 16 juin 2023 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté DCL/BAGE du 27 juin 2023 portant convocation des conseils municipaux de Deshaies et de Grand-Bourg afin de désigner leurs délégués et suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 22 juin 2023 annulant les élections des délégués et des délégués suppléants de la commune de Deshaies pour la constitution du collège électoral des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif du 22 juin 2023 annulant les élections des délégués et des délégués suppléants de la commune de Grand-Bourg pour la constitution du collège électoral des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Vu les résultats des élections des délégués des conseils municipaux des délégués et des délégués suppléants du 6 juillet 2023 dans les communes de Deshaies et de Grand-Bourg ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des électeurs pour tenir compte des nouvelles élections dans les communes de Deshaies et de Grand-Bourg ;

Considérant que plusieurs erreurs matérielles sur l'orthographe des noms de famille ont été portées à ma connaissance ;

Arrête

Article 1^{er} – L'annexe de l'arrêté préfectoral DCL/BAGE du 16 juin 2023 établissant le tableau des électeurs sénatoriaux dans le département de la Guadeloupe est modifié conformément au tableau ci-joint pour tenir compte des résultats des élections des délégués et des délégués suppléants dans les communes de Grand-Bourg et de Deshaies et des erreurs matérielles signalées par certaines communes.

Article 2 – Le tableau des électeurs sera communiqué aux maires des communes de Dehaies et de Grand-Bourg et de chaque commune pour ce qui le ou la concerne ainsi qu'à toute personne qui en fera la demande, dans les conditions prévues par les articles L.311-5 et L.311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 – L'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants peut être contestée devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau des électeurs sénatoriaux, soit **le 13 juillet 2023 au plus tard**. Le tribunal administratif rend sa décision dans les trois jours.

En application des dispositions des articles L. 292 et R. 147 du code électoral, les recours contre le tableau susvisé peuvent être formés auprès du tribunal administratif par tout membre du collège électoral sénatorial du département.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site intranet de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

10 JUL. 2023

Le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi dans le délai de trois jours à compter de la publication du présent arrêté par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 16 JUIN 2023

tableau des électeurs sénatoriaux
établi à la date du 07 JUILLET 2023

1)° SENATEURS

1JASMIN	Victoire
2LUREL	Victorin
3THEOPHILE	Dominique

2)° DEPUTES

1BAPTISTE	Christian
2CALIFER	Elie
3MATHIASIN	Max
4SERVA	Olivier

3)° CONSEILLERS REGIONAUX

1ARMOUGOM	Betty	
2BAILLET	Patricia	
3BARDAIL	Jean	
4BITUFWILA-YERBE	Aurélie	
5BONDOT-GALAS	Gersiane	
6BRUDEY	Hilaire	
7CHALUS	Ary	
8CHAMMOUGON-ANNO	Sylvie	
9CHATEAUBON	Eddy	
10CORNET	Cédric	
11DAGONIA	Sylvie	
12DEZAC	Philippe	
13DOLLIN	Patrick	
14ELISABETH	Camille	
15FRANCISQUE	Jean-Louis	
16GUILLAUME	Bernard	
17GUSTAVE-DIT-DUFLO	Sylvie	
18HUBERT	Jean-Marie	
19née DHAMBAHADOUR	Francette	Remplaçante de LUREL Victorin
20LAPIN	Jim	
21LERUS	Chantal	
22LINCERTIN	Josette	
23LINON	Jennifer	
24MARCIN	Magaly	
25MARTOL	Loïc	
26MATHURIN	Sylvie	
27MONTOUT	David	
28NAIGRE	Géraldine	
29NELSON	Jean-Claude	
30PANCREL	Bernard	
31PELAGE	Camille	
32PENCHARD	Marie-Luce	
33PETRO	Corinne	
34PIERROT	Marcelle	
35PILLI	Jean-Marie	
36RAMPATH	Sheila	
37SAMUEL-CESARUS	Valérie	
38SELLIN	Patrick	
39TAILLEPIERRE-DESVARIEUX	Sonia	
THURAM-ULIEN ANNE-		
40MARIE	Bernadette	
41TONTON	Loïc	

4°) CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX

1ADHEL	Marylène
2AMIREILLE JOMIE	Isabelle
3ANGELIQUE	Henry
4BARON	Adrien
5DERMONSIR	Jean-Claude Remplaçant de CALIFER Elie
6COURTOIS	Jean-Philippe
7DARTRON	Jean
8RAMILLON	Nicole
9DULAC	Daniel
10ETZOL	Maryse
11FAITHFUL	Francesca
12COURIOL	Lydia
13FAUSTA	Jimmy
14GALANTINE	Louis
15GALVANI	Tania
16GOUBIN	Fred
17GUIOUGOU	Eliane
18JOAB	Catherine
19LATCHOUMANIN	Eric
20LOSBAR	Guy
21LOUIS-CARABIN	Gabrielle
22LOUISY	Ferdy
23MADO	Michel
24MAES	Jean-Claude
25MICHELY	Fabert
26MINATCHY	Danielle France-Lyse
27MORNAL	Blaise
28NEGRIT	Nadia
29OTTO	Jules
30PERIAN	Jean-Luc
31PIERRE-JUSTIN	Patrice
32POLIFONTE-MOLIA	Hélène
33PONCHATEAU-THEOBALD	Marie-Yveline
34POTOR-DIDIER	Martine
35RAUZDUEL	Rosan Vincent
36RIGAH	Clara
37ROBIN	Sabrina
38RODES	Brigitte
39ROGER	Sabrina
40SAPOTILLE	Jocelyn
41THOMAS	Fabienne
42UNIMON	Jocelyne

5°) DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

ANSE-BERTRAND						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	DELTA	Edouard		X		
2	ELEORE née TEL	Ninetta		X		
3	BELIA	Georges		X		
4	JEQUECE	Marie-Louise		X		
5	DAULCLE	Jacky		X		
6	MOESTUS	Marie-Laure		X		
7	TEL	Christian		X		
8	BREDON née VALERE	Catrina		X		
9	CORNEILLE	Denis		X		
10	PETILAIRE	Lydia		X		
11	MOYSAN	Adélaïde		X		
12	TEL	Marianne		X		
13	MOUSTACHE	Daniel		X		
14	RABEL	Nadège		X		
15	ENODIG	Amédée Sylvère		X		
1	BERAL	Olga				X
2	ITHANY	Sylviane				X
3	VOUSEMER	Fred				X
4	LUVIN	Leslie				X
BAIE-MAHAULT						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ANTENOR	Fabienne	X			
2	ALEXIS	Marie-Claude	X			
3	BERNADOTTE	Denis	X			
4	BLEUBAR	Denise	X			
5	CESARIN	Christophe	X			
6	BERNADOTTE	Teddy	X			Remplaçant de CHALUS Ary
7	CHALUS BAZILE	Claudine Danila	X			Remplaçante de CHAMMOUGON ANNO Sylvie
8	ANNO	Amangwa	X			
9	CIRANY	Chazy	X			
10	COMMIN	Shella	X			
11	DAHOMAIS	Johanne	X			
12	DAN	Julianna Gerty	X			
13	DAUBIN	Georges	X			
14	DESSOUT	Justin	X			
15	DUPONT	Lydia	X			
16	ETIENNE-ROUSSEAU	Diana	X			
17	EUSTACHE	Fred	X			
18	EUSTACHE	Jocelyne Elise	X			
19	FAVORINUS	Jacqueline	X			
20	FUNDERE	Amandine	X			
21	MIMIETTE HATCHI	Célia	X			
22	JABES	Murielle	X			
23	LEE	Joseph	X			
24	LEREMON	Jocelyn	X			
25	BLANCHARD	Apoléon	X			Remplaçant de MADO Michel
26	MANIJEAN	Sandra	X			
27	LUBINO	Guillaume	X			Remplaçant de MONTOUT David
28	MOUSSE	Tony	X			
29	NABAB	Philippe	X			
30	OPHELTES	Jean-Louis	X			
31	BLONBOU	Ruddy	X			Remplaçant de PETRO Corinne
32	PIQUION SALOME	Liliane	X			
33	KORUTUS	Patrice	X			Remplaçant de POLIFONTE Hélène
34	RAGOUTON	Alain	X			
35	SHEIKBOUDOU	Olivier	X			
36	SYLVESTRE	Joël	X			
37	THEOBALD	Frédéric	X			
38	THEODORE	Kattia	X			
39	VENUTOLO	Pierre	X			
1	SIDICINA	Jacques				X
2	TRAORE	Murielle				X
3	DAUBIN	Paul				X
4	COZEMA	Magaly				X
5	THIBAUT	Jean-Claude				X
6	MANNE	Altesse				X
7	MULSEN	Alex				X
8	LAURENT	Marie-José				X
9	DEZAC	Claude				X
10	POIRIER	Gladys				X

BAILLIF						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	GUSTAVE-DIT-DUFLO	Jean-Michel		X		
2	BELLON	Dina		X		
3	ARRINDEL	Joël		X		
4	ANDRE épouse TINVAL	Josette		X		
5	HOUBLON	Jean-Claude		X		
6	OTTO	Yve-Lise		X		
7	BABEL	Francis		X		
8	SALNOT	Marie-Line		X		
9	CHACAL	Janick		X		
10	MONDELICE	Danielle		X		
11	NAPRIX	Moïse		X		
12	MONDELICE	Annick		X		
13	BABEL	Fred		X		
14	GLANDOR	Jean-Claude		X		
15	PEROUMAL	Corine		X		
1	CAMALET	Mauricette				X
2	LICIUS	Romain				X
3	PEROUMAL	Cynthia				X
4	FAIRFORT	Eric				X
5	GOMBAULD	Ketty				X
BASSE-TERRE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ATALLAH	André	X			
2	BOYAU	Alex	X			
3	BROLIRON	Jean-François	X			
4	CARRIERE	Pierre	X			
5	FARIAL	Harold	X			
6	GAUTHIEROT	Franciane	X			
7	GENDREY	Roland	X			
8	GEOFFROY	Luidji	X			
9	DEMETRIUS née AUGUSTIN	Lydia	X			
10	GUILLAUME	Myriam	X			
11	ISSA	Jean-François	X			
12	JEREMIE	Marie-Louise	X			
13	LACROIX	Jénia	X			
14	LAQUITAINE	Liliane	X			
15	LESTIN	Léna	X			
16	LINON	Gladys	X			
17	LYSIMAQUE	Maguy	X			
18	MARCEL	Didier	X			
19	MIRRE	Jocelyn	X			
20	MONGE	Dunia	X			
21	MONLOUIS	Madly Marcel	X			
22	OTTO	Julie	X			
23	PAISLEY	Yanetti	X			
24	ROGERS	Georget	X			
25	PERAIN	Franck	X			
26	OUSSELIN	Johanna	X			
27	PROCIDA	Robert	X			
28	REJON	Philippe	X			
29	RENE-GABRIEL	Murielle	X			
30	JASEMIN	Christiana	X			
31	RUART	Alex	X			
32	EUGENE-SALZEDO	Willy	X			
33	TABAR	Patrice	X			
1	ABENZOAR-CAROUPIN	Berger				X
2	VINGATARAMIN	Paulette				X
3	BIDELOGNE	Fred				X
4	PHILEMON	Marlène				X
5	GALIPO	Alex				X
6	BRIDE	Jacqueline				X
7	BEBEL	Jules				X
8	DARLIS	Frantz				X
9	FONTAINE	Annette				X

Remplaçante de GUILLAUME Bernard

Remplaçant de PENCHARD Marie-Luce

Remplaçante de RODES Brigitte

BOUILLANTE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ABELLI	Thierry		X		
2	RYON épouse BIDOYET	Marizette		X		
3	ABSALON	Kévin		X		
4	GAEL épouse SABAN	Chantal		X		
5	COEZY	Georget		X		
6	FRONTON	Sybil		X		
7	ABENZOAR	Serge		X		
8	ECHEVIN	Marie-Laurence		X		
9	RECLARD	Ariste		X		
10	GULLAUME	Antonella		X		
11	FELIX	Roger		X		
12	CASTARD	Vanessa		X		
13	ABELLI	Denis		X		
14	BONNARD	Joëline		X		
15	FRONTON	Jean-Marc		X		
1	PUTOLA	Mike				X
2	SIBA	Denise				X
3	CHAULET	Philippe				X
4	CAIRO	Marga				X
5	LESUEUR	Alex				X
CAPESTERRE BELLE EAU						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	AVRIL	Alain	X			
2	BALON	David	X			
3	BALTYDE	Rosan	X			
4	BARBOT	Annette	X			
5	BEAUGENDRE	Joël	X			
6	JEANNELLO	Claudie	X			
7	SIARRAS	Joëlle	X			
8	CATAN	Laudy	X			
9	CEROL	Nitha	X			
10	CHOISI	Annick	X			
11	CLAUDE-MAURICE	Eddy	X			
12	GERVAIS	Mésance Valérian	X			
13	DOGNON	Camille	X			
14	LASSERRE	Fritz	X			
15	DORVILLE	Murielle	X			
16	DOUGLAS	Philippe	X			
17	JOSEPH	Luzette	X			
18	ALLARD	Philippe	X			
19	ROMAIN	Henriette	X			
20	HERLEM	Annick	X			
21	JAFFARD	Marie-Eve	X			
22	MONLOUIS	Giséle	X			
23	JOSPITRE	Christian	X			
24	LATCHMAN	Rodrigue	X			
25	LEON	Alain	X			
26	PADOU	Nicole	X			
27	RAMASSAMY	Jean-Yves	X			
28	RAMDINI	Hugues dit Philippe	X			
29	PETRIS	Marie-Line	X			
30	ROSIER	Christiane	X			
31	ROSIER	Max	X			
32	ZAMORE	Stéphane	X			
33	ZOZO	Gaby	X			
1	MAURICE-PEROUIMAL	Agnès				X
2	NAROUMAN	Fred				X
3	MERCIRIS	Maryse				X
4	RECHAL	Rony				X
5	MARTIAS	Nadia				X
6	COURTOIS	Yves				X
7	LEMOYNE	Huguette				X
8	SINITAMBIRIVOUTIN	Pierre				X
9	FICHER	Sylvie				X
CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	JACQUES	Francette		X		
2	MALADIN	Jacques		X		
3	BOECASSE	Manuella		X		
4	CASTANET	Jean-Pierre		X		
5	ABATAN	Betty		X		
6	RIPPON	Anne Victor		X		
7	MALADIN-NEBOT	Kénia		X		
1	ROMAIN	José				X
2	RIPPON	Ernestine				X
3	COLONNEAU	Jean-Luc				X
4	CASTANET	Karine				X

Remplaçant de COURTOIS Jean-Philippe

Remplaçant de DOLLIN Patrick

DESHAIES						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	MARC née MATHIASIN	Jeanny		X		
2	GUILLAUME	Alphonse		X		
3	BERNIER	Maritza		X		
4	NICOISE	Robert		X		
5	GAMIETTE	Liliane		X		
6	VALLUET	Anselme		X		
7	BARRE née MANÇO	Augustina		X		
8	HILAIRE	Gilbert		X		
9	SOMMEIL	Nicole		X		
10	MORVAN	Philippe		X		
11	JUDITH née GOUBIN	Villard		X		
12	JEAN-LOUIS	Klébert		X		
13	PHILETAS	Christina		X		
14	HURGON	Jacques		X		
15	FABRONI ROSAN	Rosénale		X		
1	UGOLIN	Gérard				X
2	MOULA	Gladys				X
3	LÉDUC	Jean-Marie				X
4	OPET	Ghislaine				X
5	APPOLINAIRE	Lionel				X

GOURBEYRE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	EDMOND	Claude		X		
2	CIVIS	Marguerite		X		
3	D'ALEXIS	Leïli		X		
4	MAMBOLLE	Corinne		X		
5	JOUYET	Susy		X		
6	DACALOR	Fabienne		X		
7	VIGNAL	Charles		X		
8	MANUEL	Francette		X		
9	DI RUGGIERO	Patrick		X		
10	EDOUARD	Claude		X		
11	CALIFER	Georges		X		
12	ZENON	Charles		X		
13				X		
14				X		
15				X		
1	BARGAS	Marie-Lucie				X
2	RAMASSAMY	Robert				X
3	RYON	Sophie				X
4						X
5						X

GOYAVE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	GERAN	Jenifer		X		
2	PETRIS	Daniel		X		
3	REGENT	Chantal		X		
4	DONNET	Luc		X		
5	GAMER	Geneviève		X		
6	ADONAI	Achille		X		
7	MELINVILLE	Suzy		X		
8	JOSEPHINE	Lucien		X		
9	CONSTANT	Nadia		X		
10	TARER	Philippe		X		
11	NAGAMAN	Hélène		X		
12	EMMANUEL	Félix		X		
13	BODESSON	Dominique		X		
14	TOTO	Meddy		X		
15	ZORA	Bernard		X		
1	FORTUNE	Léone				X
2						X
3						X
4						X
5						X

GRAND-BOURG						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	COQUIN	Joceline		X		
2	LANCELOT	Fabrice		X		
3	LARNEY	Maddy		X		
4	JERPAN	Arnold		X		
5	FUMONT-SAMSON	Maguy		X		
6	DONGAL	Paul		X		
7	TOTO-SAMSON	Josia		X		
8	RULLE	Claude		X		
9	CAFOURNET	Nelly		X		
10	LANCLAS	Edmond		X		
11	CLERINETTE-BOC	Luce		X		
12	TENEBA	Alain		X		
13	SYMPHORIEN	Judith		X		
14	ACCIPE	Guy		X		
15	GAYDU	Lina		X		
1	ABSOLONIO	José				X
2	POLLION	Cléty				X
3	TOTO	Joël				X
4	DEFAUT	Amélie				X
5	PHANOR	Gérard				X
LA DESIRADE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ROSEAU	Fabrice		X		
2	SAINT-AURET	Sylvette		X		
3	BENVAR	Rénald		X		
1	MASTON	Manuel				X
2	BEN DOUDOUH	Suzie				X
3	PLACERBAT	Ciana				X
LAMENTIN						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ABELA	Annick	X			
2	AJAS	Patrick	X			
3	ARNASSALON	Cindy	X			
4	BEAUZOR	Lucien	X			
5	BELFORT	Jacqueline	X			
6	BEMATOL	Edwige	X			
7	BURAT	Gladys	X			
8	CITADELLE	Christian	X			
9	COMBES	Yvon	X			
10	SYLVESTRE	Sabine	X			
11	DIVIALLE	Patricia	X			
12	FELICIANNE	Bruno	X			
13	FONDS	Sylviane	X			
14	FRANCILLONNE	Saturnin	X			
15	GATIBELZA	Karine	X			
16	DESIREE	Anny	X			
17	GLORIEUX	Ephrem	X			
18	GRACHUS	Benjamin	X			
19	MARICEL	Arthur	X			
20	MARICEL	Didier	X			
21	MAXIMIN-BAJAZET	Liliane	X			
22	MERCADIER	Sonia	X			
23	METONY	Manuella	X			
24	MOULIN	Rodrigue	X			
25	PROMENEUR	Richard	X			
26	RAMASSAMY	Nicole	X			
27	RATIER	Martelin	X			
28	REMI	Bruno	X			
29	JALET	Franceline	X			
30	ROSAMONT	Francia	X			
31	SAINSILY	Jean-Louis	X			
32	ESDRAS	Lovely	X			
33	TREIL-ALBON	Christiane	X			
1	JEAN	Théodore				X
2	MARCELLUS	Ludivine				X
3	CELESTIN	Guy-Claude				X
4	BEVIS-SURPRISE	Clodette				X
5	DARTRON	Xavier				X
6	EDWARD-BROUILLE	Elise				X
7	CANEVY	José				X
8	BOURRIQUIS	Mariane				X
9	MARCELLUS	Réminiscéne				X

Remplaçante de DAGONIA Sylvie

Remplaçante de RIGAH Clara

Remplaçante de SAPOTILLE Jocelyn

LE GOSIER

	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ADELAIDE	Marie-Renée	X			
2	ALBERI	Lucas	X			
3	ANDRÉ	Louis	X			
4	BACLET	Guy	X			
5	BARBIN	Teddy	X			
6	BEAUPERTHUY	Emmery	X			
7	BELLEVAL	Rebecca	X			
8	BEZIAT	Casimir	X			
9	BORDELAIS	Maguy	X			
10	BOURGUIGNON	Megane	X			
11	CELINI	Nadia	X			
12	CHRISTOPHE	Jean-Claude	X			
13	CLARAC	Elodie	X			
14	LUNION	François	X			
15	DAMO	Jimmy	X			
16	DINO	Julien	X			
17	FRAIR	Jules	X			
18	HENRY	Sylvia	X			
19	HOTIN	Michel	X			
20	JEANNE	Ghyslaine	X			
21	MURAT	Marguerite	X			
22	LAQUITAINE	Josy	X			
23	LOUIS	Nanouchka	X			
24	URBINO	France Enna	X			
25	LUTIN	David	X			
26	MOLIA	Sandra	X			
27	MOLIA	Wennie	X			
28	MONTOUT	Liliane	X			
29	PAULON	Nina	X			
30	LUNION	Olivier	X			
31	THOMAS	Sébastien	X			
32	URIE	Stéphane	X			
33	VERITE	Mévice	X			
34	VIROLAN	Jocelyne	X			
35	ZAMI	Marcellin	X			
1	SYLVAIN	Keetter				X
2	CORNET	Luella				X
3	ROLNIN	Sébastien				X
4	URSULE	Louisiane				X
5	THELEMAQUE	Sorel				X
6	PLATON	Mercédes				X
7	THERESINE	Victor-Olivier				X
8	BAHADOUR	Caroline				X
9	THELEMAQUE	Pierre-Michel				X

Remplaçant de CORNET Cédric

Remplaçant de PIERRE-JUSTIN Patrice

LE MOULE					
NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ANZALA	Jean	X		
2	DULAC	Raymonde	X		
3	BENIN	Justine	X		
4	CARMONT	Annick	X		
5	CHINGAN	Marcelin	X		
6	CHOUNI	Jérôme, Thierry	X		
7	CLOTILDE	Eveline	X		
8	DEROS	Pinchard	X		
9	POLION	Seetha	X		
10	NAIGRE	Colette	X		
11	FOSTIN	Ingrid	X		
12	FULBERT	Thierry	X		
13	OUJAGIR	Nadia	X		
14	GORDON	Alina	X		
15	GRADEL	Rosette	X		
16	HILDEBERT	Marie-Michelle	X		
17	HILL	Joseph	X		
18	LOQUES	Rose-Marie	X		
19	GOVINDASSAMY	Emilie	X		
20	MANICOM	Grégory	X		
21	OUANA	José	X		
22	PELAGE	Patrick	X		
23	PORLON	Pierre	X		
24	RAMAYE	Jacques	X		
25	RAYAPIN	Bernard	X		
26	RHINAN	Yvane	X		
27	RUSCADE	Marie-Alice	X		
28	SAINT-JULIEN	Bernard	X		
29	SAINT-JULIEN	Hermann	X		
30	SERMANSON	Sandra	X		
31	SERMANSON	Sylvia	X		
32	SUARES	Elsa	X		
33	SURET	Michel Thierry	X		
34	TAVARS	Joël	X		
35	PIPEROL	Gina	X		
1	SOLE	Lucile			X
2	FLAINVILLE	Cédrick			X
3	CHOUNI	Véronique			X
4	VIOMESNIL	Mickaël			X
5	MARIE	Elodie			X
6	CHAREIL	Jimmy			X
7	DANCHET	Marie-Louise			X
8	ABASSI	Dantés			X
9	LERUS	Sandrine			X

Remplaçante de DULAC Daniel

Remplaçant de CARABIN Gabrielle

Remplaçante de ARMOUGOM Betty

LES ABYMES							
NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants		
1	ANDREOPA ÉPOUSE ALEXIS	Murielle	X				
2	AZEDE	Lise	X				
3	BARBIN	Robert	X				
4	BIRAS	Dominique	X				
5	BOUBOUNE	Jocelyn	X				
6	CELIGNY	Jean-Luc	X				
7	CELINAIN	Eric	X				
8	COMBE	Claude	X				
9	COMPPEP	Marie-Gilberte	X				
10	DAMPIED	David	X				
11	DAVID	Pierre-Emile	X				
12	DOQUET-ROUSSAS	Francine	X				
13	VELAYOUDOM	Fabien	X				Remplaçant de FAITHFUL Francesca
14	FOULE	Teddy	X				
15	BIGORD	Grégory	X				Remplaçant de GALANTINE Louis
16	BOUCARD (GELAS)	Micheline	X				remplaçante de GUIOUGOU Eliane
17	DUFAIT	Marie-Gisèle	X				
18	HENRY	Fulbert	X				
19	HOUBLON	Christine	X				
20	JALTON	Eric	X				
21	KANCEL	Marie-Ange	X				
22	LACASCADE-CLOTILDE	Marie-Corine	X				
23	FILOMIN	Francelise	X				
24	LEFFET	Charles-Edouard	X				
25	LOUIS-MARIE	Annie	X				
26	LUDGER	Max	X				
27	ANDREOPA	Emmanuelle	X				remplaçante de MARCIN Magaly
28	MERIDAN	Didier	X				
29	MICHELY	Noémie Cassandre	X				Remplaçante de MICHELY Fabert
30	MONTOUT	Nadège	X				
31	MOUEZA	Philibert	X				
32	MOUNIEN	Marie-Camille	X				
33	NABAJOH	Alix	X				
34	NABAJOH-DELOUMEAUX	Renée-George	X				
35	NAPRIX	Jocelyne	X				
36	PARAT-EDOM	Laisely	X				
37	BERNADIN-GERMAIN	Christelle	X				Remplaçante de RAUZDUEL Rosan
38	ROUSSEAU	Nadège	X				
39	SERVA	Patricia	X				Remplaçant de SERVA Olivier
40	SURDIN	William	X				
41	SURVILLE-PERAFIDE	Nadiah	X				
42	THENARD	Jacqueline	X				
43	THEOPHILE	Hubert	X				
44	THEOPHILE	Nadège	X				Remplaçant de THEOPHILE Dominique
45	THICOT	Pierre	X				
1	CARVIGAN	Christian			X		
2	ROSAN épouse KOALY	Remise Georgette			X		
3	MICHELY	Yohan Stéphane			X		
4	LIPARO	Lazarre Marcelle			X		
5	RELMY	Harry			X		
6	CORANTIN	Vincent Berthe			X		
7	CAPET	Bernard-Sylvain			X		
8	MICHELY épouse SYLVESTRE	Chantal			X		
9	CANIQUITE	Joël			X		
10	KOALY épouse MICHELY	Lucette			X		
11	TARET	Maurille			X		
12	CLAMY épouse DENDELE	Marie-Josette			X		
13	LOUBER	Hugues			X		
14	GINIER	Catherine			X		
15	BARBEU	Max			X		
16	THICOT	Monica			X		
17	DENDELE	Franck			X		
18	PERAMIN	Josiane			X		
19	EDOM	Bruno			X		
20	VERIN épouse TARET	Florany Aude			X		
21	LORQUIN	Max			X		
22	CLOTILDE	Marie-Mathilde			X		
23	CHONKEL	Max			X		
24	CABARRUS épouse DEROCHÉ	Sarah			X		
25	THEOPHILE	Léonel			X		
26	CELIGNY	Maguy			X		
27	YOUYOUTE	Elian			X		
28	LOUISON	Francianne			X		
1	REMILIEU	Véronique				X	
2	LUCE	Omer Edmond				X	
3	LOYSON	Catherine				X	
4	ISAAC	Tony				X	
5	THOLE	Mylène				X	
6	MICHELY	Judex				X	
7	ALEXIS	Maguy				X	
8	CORDINEL	Romaric				X	
9	THOLE	Myriam				X	
10	CERANTON	Yann				X	
11	ANDRE-LUBIN épouse HENRY	Chantale				X	
12	CELIGNY	Harry				X	
13	MIATH Veuve VALERY	Roselyne				X	
14	AHOUA	Manuel				X	
15	PALMIER née THEOPHILE	Ghislaine				X	
16	COUSSOUNANDA	Fortuné				X	
17	TELEMAQUE	Paule				X	

MORNE-A-L'EAU						
	NOM	PRENOM	délegués de droit	Délegués élus	Délegués supplémentaires	Suppléants
1	ALEXIS	André	X			
2	ARPHEXAD-LORMEL	Marcienne	X			
3	LEMNOS	Sylvestre	X			Remplaçant de BARDAIL Jean
4	BLANCHE-MARIE	Klebert	X			
5	BLOMBOU	Jacques	X			
6	BONTE	Jean-Louis	X			
7	CARDOVILLE	Roselyne	X			
8	COLOMBO	Christian	X			
9	CORNELIE	Jean-Rene	X			
10	DANQUIN	Alberte	X			
11	FRANCILLONNE	Mathieu Paul	X			Remplaçant de DARTRON Jean
12	DELMESTRE	Charlise	X			
13	DIVIALLE	Sabrina	X			
14	EMMANUEL	Anaïs	X			
15	GARES	Sabrina	X			
16	GAZON	Béatrix	X			
17	GEOFFROY	Jimmy	X			
18	HERMIN	Georges Ernest	X			
19	JASARON	Fabrice	X			
20	JASMIN	Madly	X			
21	JASMIN	Bertina Rosalie	X			Remplaçante de JASMIN Victoire
22	JERUL	Léonard	X			
23	LABUTHIE	Ketty	X			
24	LUCE	Joubert	X			
25	LUSINE	Jacqueline	X			
26	MANETTE	Sandra	X			
27	MANNE	Eric	X			
28	MARIE	Francius	X			
29	NOYON	Eddy Sosthène	X			Remplaçant de NEGRIT Nadia
30	RHINAN	Sylvie	X			
31	UBALD	Maryse	X			
32	VITALIS	Annette	X			
33	MAKAIA-ZENON	Michelle	X			
1	GASTINE	André				X
2	ELIE	Rachelle				X
3	BARDAIL	Guy				X
4	MAZANIELLO-CHEZOL	Lise				X
5	FRANCILLONNE	Mathieu				X
6	DORLIN	Sylviane				X
7	CARIEN	Euloge				X
8	ELIE	Mélissa				X
9	DESIR-PARSEILLE	Elodie				X

PETIT-BOURG						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ABDOUL-MANINROUDINE	Bernard	X			
2	ACTRY	Jean-Marc	X			
3	ANGOSTON	Solange	X			
4	BOULOGNE	Patrick	X			
5	BOURGUIGNON	Jocelyne	X			
6	CHICOT	Eddy	X			
7	CLAIRE	Eva	X			
8	COQUITTE	Richard	X			
9	COUDAIR	Marie-Denise	X			
10	MINGOTAUD-DARDOL	Ketty	X			
11	DELVER	Ketty	X			
12	CASSILINGOM	Emile	X			Remplaçant de DEZAC Philippe
13	ELICE	Marline	X			
14	FRENET	Pierra	X			
15	GUEPPOIS	Laura	X			
16	GERAN	Lucette	X			
17	JEAN-NOËL	Sarah	X			
18	KANCEL	Augustin	X			
19	KITTAVINY	Nicolette	X			
20	LANCLUME	Jean	X			
21	LOLIA	Jacqueline	X			
22	LOLLIA	Sully	X			
23	AURORE	Philippe	X			Remplaçant de LOSBAR Guy
24	LUCE	Fabrice	X			
25	LUCE	Nestor	X			
26	MANCHAUD	Loïc	X			
27	NEBOR	David	X			
28	NEBOR	Richard	X			
29	ROUYARD	Gilbert	X			
30	SALIBUR	Magalie	X			
31	SYLY	Rosemond	X			
32	MIRVAL	Agnés	X			Remplaçante de TAILLEPIERRE-DESVARIEUX Sonia
33	TURLET	Thierry	X			
34	LOSBAR	Isidore	X			Remplaçant de UNIMON Jocelyne
35	VILOVAR	Jeanne	X			
1	LOLLIA	Régine				X
2	CECE	Edouard				X
3	FRENET	Myriam				X
4	QUIMPERT	Hélin				X
5	LOSBAR	Pierrette				X
6	HOTON	Jean-Pierre				X
7	MOULIN	Aline Marie-Claudine				X
8	BAUSSET	Anselme				X
9	CHICOT	Mélissa				X
PETIT-CANAL						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	MOUROUVIN	Didier		X		
2	DEFY-DRAGIN	Edouard-Lise		X		
3	MAGEN-TERRASSE	Modvène		X		
4	HILDEVERT	Marielle		X		
5	CHERALDINI	Laurent		X		
6	KINDEUR	Ornelia		X		
7	SIOUMANDAN	Renalt		X		
8	MANDRIN	Isabelle		X		
9	ATAM-KASSIGADOU	Moïse		X		
10	NOYON épouse VALIER	Séverine		X		
11	VERSIN	Rony		X		
12	PITON	Elodie		X		
13	SINGARIN-SOLE	Rémi		X		
14	JERPAN	Josette		X		
15	DANIEL	Jordan		X		
1	épouse DEBIBAKAS	Sophie				X
2	ALLEAUME	Mario				X
3	HAMLET	Astride				X
4	FULRAD-PITTERE	Honoré				X
5	BRAZIER	Anny-Claude				X

POINTE-A-PITRE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	LOUIS-ALPHONSE	Marie-Odile	X			
2	EULALIE	Philippe Laurent	X			
3	AUCAGOS	Alex	X			
4	BANGOU	Jacques	X			
5	BARFLEUR	Claude	X			
6	BONNETO	Rosette	X			
7	BOUCAUD	Cécile	X			
8	BREDENT	Georges	X			
9	DECASTEL	Monique	X			
10	DEMOCRITE	Evelyne	X			
11	ARISTOPHANE	Corinne	X			
12	DOLMARE	Dominique	X			
13	DURIMEL	Harry	X			
14	ENJARIC	Sandra	X			
15	FADDOUL	Badi	X			
16	FANFANT	Bruno	X			
17	PINCEMAILLE	Franciane Barbe	X			
18	PAULIN-GARGAR	Madly	X			
19	KEITA	Mehdi	X			
20	LACROSSE	Myriame	X			
21	LEBRERE	Danita	X			
22	LOUIS	Jimmy	X			
23	MANDIL	Marie-Andrée	X			
24	MARTOL	Marvyn Régis	X			
25	NANETTE	Yann	X			
26	PELLECUIER	François	X			
27	RIBERE	Philippe	X			
28	ROBIN-CLERC	Michèle	X			
29	SAGET	Jean-Charles	X			
30	SALOMON	Marie-Hélène	X			
31	SOREZE	Alain	X			
32	SOUKAI	Jean-Marc	X			
33	TROBO	Marie-Eugène	X			
1	PATRIARCHE	Martine				X
2	PESNOL	Olivier				X
3	NOUREL	Béatrice				X
4	OTRANTE	Malick				X
5	ALBERI	Alberta				X
6	TINVAL	Jean-Luc				X
7	LEBRERE	Louise				X
8	LEOGANE	Daniel Jacky				X
9	ZAMI épouse ASYC	Béatrice				X
POINTE-NOIRE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	MELANE	Merlin		X		
2	CABRION	Louissette		X		
3	KAMOISE	Albert		X		
4	ALBERT	Géraldine		X		
5	CARENE	Patrick		X		
6	PROCIDA	Lyndsee		X		
7	ROBERT	Harold		X		
8	PRADEL	Sara		X		
9	CARENE	Boris		X		
10	FAMIBELLE	Roselise		X		
11	ASTASIE	Marc		X		
12	PHIBEL	Christine		X		
13	JEAN-CHARLES	Christian		X		
14	SEREMES	Constance		X		
15	CABRION	Grégory		X		
1	DESIREE	Fred				X
2	THIBAUDIER	Lise				X
3	CHARLES	Roselet				X
4	BIABIANY	Lina				X
5	PHILOGENE	Cédric				X

Remplaçant de ANGELIQUE Henri

Remplaçant de GALVANI Tania

Remplaçant de MARTOL Loïc

PORT-LOUIS						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	FOUCAN BARBE	Christelle		X		
2	GUSTAVE	Anselme		X		
3	RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA	Jany		X		
4	CERCI	Bernard		X		
5	COLLETIN	Marie-Louise		X		
6	MAZEPPA	Max		X		
7	MAYEKO	Gina		X		
8	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin		X		
9	ROQUES	Yvelise		X		
10	BOUDHOU	Dimitri		X		
11	DERBY épouse VALA	Franciane		X		
12	MOUNSAMY	Olivier		X		
13	ARTHEIN	Victor		X		
14	MALBOROUGT	Reinette		X		
15	EDWIGE	Charly		X		
1	BELLOC	Catherine				X
2	SINNAN-RAGAVA	Guy				X
3	GALPIN	France				X
4	LAUJIN	Dominique				X
5	MARIE-CLAIRE	Jacques				X
SAINT-CLAUDE						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ABELLI-ETIENNE	Sandra	X			
2	BEAUVUE	Gérard	X			
3	BELFORT	Hubert	X			
4	BERLET	Sylvie	X			
5	BIABIANY	José	X			
6	BON	Pascal	X			
7	BONALAIR	Michel	X			
8	BOUCHAUT	Maryse	X			
9	CASALAN	Pacôme	X			
10	COUPAN	Rébecca	X			
11	DAMIER	Daniella	X			
12	DANDO	Catherine	X			
13	DEMAGNY	Jean-François	X			
14	GANOT-VALA	Marie-Line	X			
15	JACOBY	Armelle	X			
16	KALI-ELIE	Nadya	X			
17	LABRY	Gerty	X			
18	LAROCHELLE	Christian	X			
19	LAVAURY-BOSC	Fleure	X			
20	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre	X			
21	LEGRAVE	Anne-Marie	X			
22	MISAT-MOANDA	Monique	X			
23	NANGIS	Albert	X			
24	PANOL	Thierry	X			
25	PAU	Fabienne	X			
26	RACON	Marie-Josèphe	X			
27	RACON	Sylvert	X			
28	RAMASSAMY	Romain	X			
29	RANCÉ	Rangy	X			
30	SALIN	Josette	X			
31	VERGE-DEPRE	Yves	X			
32	VITALIS	Cédric	X			
33	WECK-MIRRE	Lucie	X			
1	CALIFER	Rosan				X
2	BORDELAIS	Betty				X
3	RACON	Georges				X
4	JACOBY	France-lise				X
5	VIRASSAMY	Jean-Paul				X
6	LEGRAND	Monique				X
7	OTVAS	Claude				X
8	ELIE	Line				X
9	LEONCE	Patrick				X

SAINT-FRANCOIS						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ABELA	Jean-Marie	X			
2	ALBERT	Richard	X			
3	BROSIUS	Myriam	X			
4	CAMIER	Barbara	X			
5	CAPY	Marc	X			
6	CAZIMIR	Marina	X			
7	CHÉLAMIE	Yvanne	X			
8	COPANEL	Michael	X			
9	DAIJARDIN	Mugette	X			
10	DIEUPART-RUEL	Sonia	X			
11	DUVERGER	Maurice	X			
12	FERLY	Lydia	X			
13	HIRA	René	X			
14	JEANNY-EVARISTE	Nataelle	X			
15	LABRY	Annick Claude	X			
16	LENDO	Terry	X			
17	LISON	Gladys	X			
18	LORIDON	Eddy	X			
19	MARY	Teddy	X			
20	CABET	Edmond Sylvain	X			remplaçant de PANCREL Bernard
21	PARSHAD	Alain	X			
22	PAVIOT	Lydie	X			
23	PERIAN	Marie-France	X			Remplaçante de PERIAN Jean-Luc
24	SYLVANISE	Sophie	X			
25	PHOUDIAH	Mélila	X			
26	POININ	Olivier	X			
27	RAMOUTAR-BADAL	Manuella	X			
28	CHIPOTEL	Véronique	X			
29	SEJOR	Nelly	X			
30	SENELIER	Sandra	X			
31	SUEDOIS	Jean	X			
32	VEYRIER	Didier	X			
33	VINGADASSAMY	Eddy	X			
1	YENGADESSIN	Julien				X
2	LATCHMANSING	Françoise				X
3	JUNON	Brix				X
4	BADDHA-MOURADI	Viviane				X
5	BABOURAM	Patrice				X
6	CARAIBES	Xénia				X
7	LABRY	Ludovic				X
8	HIRA	Florentin				X
9	GORIN	Dominique				X
SAINT-LOUIS						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	NAVIS	François		X		
2	BASTARAU	Géraldine		X		
3	LADREZEAU	François		X		
4	CHELZA	Myrande		X		
5	DIXIT	Eugène		X		
1	SELBONNE	Linda				X
2	FABULAS	Salif				X
3	FABULAS	Astrid				X

SAINTE-ANNE					
NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ANDRE-LUBIN	Marie-Louise	X		
2	BAPTISTE	Catherine	X		remplaçante de BAPTISTE Christian
3	BAPTISTE	Francs	X		
4	BAZZOLI	Nicole	X		
5	BOUCAUD	Daniel	X		
6	CHATEAUBON	Hugues	X		
7	VACHER	Evelyne	X		
8	COUPPE DE K MARTIN	Georges	X		
9	COURIOL	Jeannette	X		
10	LOMBION	Ketty	X		
11	CUIRASSIER	Alain	X		
12	DESIREE	Bruno	X		
13	DURO	Fabrice	X		
14	COURIOL	Ronald René Mario	X		Remplaçant de COURIOL Lydia
15	GALAS	Patrick	X		
16	GALVANI	Lucien	X		
17	GAUTHIER	Sébastien	X		
18	GEOFFROY	Maude	X		
19	GRANDISSON	Mariane	X		
20	HUGUES	Valérie	X		
21	RAMOUTAR-BADAL	Olivia	X		
22	KANCEL	Lucien Jacques	X		
23	KANDASSAMY	Marcel	X		
24	LAPTES	Sylvia	X		
25	SITAL	Alain	X		Remplaçant de LATCHOUMANN Eric
26	MIXTUR	Eddie	X		
27	MALACQUIS	Liliane	X		
28	PASSAVE	Mariette	X		
29	REGELAN	Marie-Anièce	X		
30	MARIE-JOSEPH	Dalila	X		
31	NARDIN	Georges	X		
32	QUIQUEREZ	Yves	X		
33	SINIVASSIN	Nicole	X		
34	SOLVET	Patrick	X		
35	TROUPE	Miguel	X		
1	VINDEX	Alex			X
2	BOUCAUD	Jocelyne			X
3	SABLON	Fred			X
4	MERGERIE	Agnès			X
5	DIDON	Lin Jules			X
6	PROTO	Saphyra			X
7	AMBROSIO	Jacob			X
8	FARO	Christine			X
9	PIERROT	Bernard			X

SAINTE-ROSE

	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ALEXIS	Josy	X			
2	DIKA	Catherine	X			
3	BELLEROSE	Albertina	X			
4	BRUTE	Magloire	X			
5	CARACASSE	Jocelyne	X			
6	CRAIL	Christophe	X			
7	DELOS	Sylvie	X			
8	DIKA	Lucienne	X			
9	DKHISSI	Nissrine	X			
10	DONAVIN	Fritz	X			
11	ELUSUE	Patricia	X			
12	HILAIRE	Joël	X			
13	AMIREILLE	Robert	X			
14	JOTHAM	Henri	X			
15	LAGUERRE	Line	X			
16	ELLAPIN	Lucien	X			
17	MAURIELLO	Edmée	X			
18	MELIOT	Sandra Fernande	X			
19	MEVALET	Marc	X			
20	PELLAN	Reine	X			
21	PERROT	Claudine	X			
22	PETCHIMOUTOU	Marc	X			
23	REPIR	Jimmy	X			
24	ROMAND	Viviane	X			
25	SAINT-ANDRE	Jean-Patrick	X			
26	SAVAN	Fauvert	X			
27	SENE	Joseph	X			
28	SEQUELE	Henri	X			
29	TABARY	Sébastien	X			
30	TRIVAUX-FRENET	Jean-Paul	X			
31	VATI	Viviane	X			
32	VEROIX	Ginette	X			
33	YACOU	Henri	X			
1	LOMBA	Anne-Sophie				X
2	MOUTOU	Richard				X
3	PHILETAS	Annaelle				X
4	MANETTE	Guy				X
5	HILAIRE	Patricia				X
6	ETIENNE	Yvan				X
7	SERBER	Christine				X
8	DARTRON	Ginette				X
9	BANDOU	Alex				X

Remplaçante de BARON Adrien

Remplaçant de JOMIE Isabelle

Remplaçant de LAPIN Jim

TERRE DE BAS						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	GIRAULT	Fritz		X		
2	NADILLE VALA	Rolande		X		
3	NADILLE	Solanges		X		
1	PETIT	André				X
2	BRUDEY	Jean-Philippe				X
3	BEAUJOUR	Dany				X
TERRE DE HAUT						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	BONBON	Louly		X		
2	PINEAU	Viviane		X		
3	DUFAY	Roger		X		
4	SIOURAY	Mélicca		X		
5	PROCIDA	Gérard		X		
1	SAMSON	Emmanuelle				X
2	AZINCOURT	Allan				X
3	CHAUVITEAU	Constance				X
TROIS-RIVIERES						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	MOCKA	Jocélyne		X		
2	NOEL	Jean-Philippe		X		
3	SAINT-VAL	Marie-Agnès		X		
4	LAVITAL	Patrick		X		
5	FELER	Sabrina		X		
6	MIROITE	Fulbert		X		
7	EUGENIE	Gilberte		X		
8	ANSELME	Jacques		X		
9	CHRISTOPHE	Annie		X		
10	SACILE	Serge		X		
11	BOURGEOIS	Sylviane		X		
12	RUPAIRE	Frantz		X		
13	OTTO	Josette		X		
14	JERSIER	Claude		X		
15	LAROCHELLE	Laurence		X		
1	FARAJJE	Fabienne				X
2	DUFLO	Rémi				X
3	MARCIN épouse BIQUE	Marie-Claude				X
4	SARREAU	Alain				X
5						X
VIEUX-FORT						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	ANDRE	Héric		X		
2	BOURGEOIS	Gladys		X		
3	MICHINEAU	Magloire		X		
4	MONTHOUEL	Claudine		X		
5	BOURGEOIS	Charles		X		
1	RENIA	Kessy				X
2	GELARD	Didier				X
3	CASTELNEAU	Carole				X
VIEUX-HABITANTS						
	NOM	PRENOM	délégués de droit	Délégués élus	Délégués supplémentaires	Suppléants
1	TASSIUS	Jacqueline		X		
2	OTTO	Frédéric		X		
3	COLET-BAILLET	Christiane		X		
4	BOULON	Ernard		X		
5	DARMIN	Cindy		X		
6	CANGOU	Daniel		X		
7	DARLY	Marie-Pierre		X		
8	GERAN	Christopher		X		
9	FARNABE	Juliette		X		
10	LANCASTRE	Joël		X		
11	GUILLAUME	Virginie		X		
12	AIRA	Albert		X		
13	JEREMIE CAMALET	Sonia		X		
14	JEREMIE AMBRAISSE	Esther		X		
15	TAURUS	Pierrot		X		
1	TOI	Yvon				X
2	LANCIEN	Ketty				X
3	AMOUR	Gabali				X
4	GOMBAULT	Véronique				X
5	RAMASSAMY	Gérard				X

DEETS

971-2023-06-26-00021

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous N° SAP 793 298 977

**Arrêté portant modification d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 793 298 977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu l'arrêté de renouvellement d'agrément de l'ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR, prenant effet le 01/06/2019,

Vu la demande de déménagement présentée le 27/04/2023 par Mme. AVERNE Magaly en sa qualité de dirigeante,

Le préfet de la Guadeloupe,

Arrête :

Article 1er:

Une modification d'agrément est accordée à l'ASSOCIATION VIVRE ET SERVIR SAP 793 298 977, dont l'établissement principal est situé 57 RUE ALEXANDRE BUFFON 97100 BASSE-TERRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 01/06/2019.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Président du Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3



Christian BALIN

DEETS

971-2023-06-26-00022

Arrêté portant modification d'agrément d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous N° SAP 793 298 977



Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 793 298 977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu le récépissé de déclaration SAP accordé le 01/06/2019 à l'association VIVRE ET SERVIR dont le numéro SIRET est 793 298 977 00018 sise 13 Lotissement VALLEE DU CONSTANTIN 97100 BASSE TERRE,

Vu la demande de déménagement présentée le 27/04/2023 par Mme. AVERNE MAGALY en sa qualité de dirigeante,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse Terre GUADELOUPE, le 27/04/2023 par Mme. AVERNE MAGALY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIVRE ET SERVIR dont l'établissement principal est situé 57 RUE ALEXANDRE BUFFON 97100 BASSE-TERRE et enregistré sous le N° SAP 793 298 977 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :971

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)971
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)971
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire) 971
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par délégation, le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3^e



Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-06-26-00019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous N° SAP 508 543 535



Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 508 543 535**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de Guadeloupe Basse-Terre, le 21/04/2023 par M. REMBLIERE MICHAEL en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme LE VALET CLUB dont l'établissement principal est situé 3 rue Leonard Chalus SECTION CAFE 97122 BAIE-MAHAULT et enregistré sous le N° SAP 508 543 535.

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités
Par délégation, le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3


Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-06-26-00020

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous N° SAP 914
749 270



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 914 749 270****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 02/05/2023 par Mme. CRIMEE MARGUERITE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme TI REPI dont l'établissement principal est situé 39 CHEMIN DE L'IMYA 97132 TROIS-RIVIERES et enregistré sous le N° SAP 914 749 270 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Petit Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Économie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par délégation, le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3^e



Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-06-26-00018

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous n°897 395 802



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 897 395 802**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse-Terre Guadeloupe, le 19/04/2023 par Mme. TRISTAN Péguy en qualité de dirigeante, pour l'organisme ELIZEA SERVICES dont l'établissement principal est situé 22 CITE L'ENCLOS 97141 VIEUX-FORT et enregistré sous le N° SAP 897 395 802 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Basse-Terre, le **26 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par délégation, le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3


Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-06-26-00023

Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous N° SAP 793 298 977



Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 793 298 977**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT Xavier,

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n°971-2023-043 du 17 février 2023 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu le récépissé de déclaration SAP accordé le 01/06/2019 à l'association VIVRE ET SERVIR dont le numéro SIRET est 793 298 977 00018 sise 13 Lotissement VALLEE DU CONSTANTIN 97100 BASSE TERRE,

Vu la demande de déménagement présentée le 27/04/2023 par Mme. AVERNE MAGALY en sa qualité de dirigeante,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Basse Terre GUADELOUPE, le 27/04/2023 par Mme. AVERNE MAGALY en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme VIVRE ET SERVIR dont l'établissement principal est situé 57 RUE ALEXANDRE BUFFON 97100 BASSE-TERRE et enregistré sous le N° SAP 793 298 977 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (971)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :971

- Assistance aux personnes âgées (prestataire) (mode d'intervention Prestataire)971
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)971
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire) 971
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par délégation, le Directeur Adjoint
Responsable du Pôle 3^e



Christian BALIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DRAJES

971-2023-07-07-00002

P-A-P HAND-BALL - 1000

A R R E T E N° 2023 /

PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS LOCALES A TITRE D'AIDE DE L'ETAT POUR LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LOISIRS

Préfet de la Région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10 ;
- VU** la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 ;
- VU** le décret n° 97 34 du 15 janvier 1987 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Christine GANGLOFF-ZIEGLER, rectrice de la région académique Guadeloupe, rectrice de l'académie de Guadeloupe ;
- VU** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté du 9 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Marc LE MERCIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe ;
- VU** l'arrêté rectoral du 13 janvier 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Marc LE MERCIER, Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de la Guadeloupe ;
- VU** le crédit attribué par le Ministère des Sports au chapitre 0219 au titre de l'exercice 2023 ;
- SUR** proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Guadeloupe ;

A R R E T E :

Article 1er :

Une subvention d'un montant de **1 000€ (mille euros)** est attribuée au titre de l'année 2023 à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : **POINTE-A-PITRE HANDBALL**

Forme juridique :

Siège social : **Hall Paul Chonchon _ , RUE Martin Luther King 97110 Pointe-à-Pitre**

N° SIRET : **914 792 569 000 16**

L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution financière. Elle y contribue conformément au Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012.

Article 2 :

La présente subvention est imputée au titre de l'exercice 2023 à l'action « 2H de sport en plus au collège », du budget opérationnel du programme n°219 - « Sport » ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification de la présente décision, au compte :

Titulaire du compte : **POINTE-A-PITRE HANDBALL**

Nom de la banque : **LCL**

Domiciliation : **COEUR DE JARRY**

IBAN : **FR4930002061720000072454K43**

BIC-SWIFT : **CRLYFRPP**

Article 3 :

La subvention consiste à rembourser tout ou partie de *frais annexes mis en œuvre par la structure pour la mise en place des cycles « 2H de sport en plus au collège »*. Cette allocation de moyens ayant été faite à l'appui de facture(s) transmise(s) à la DRAJES, la justification de l'action prévue au plus tard avant toute nouvelle demande de subvention est non avenue pour cette action.

Article 4 :

Les services de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports se réservent le droit de contrôler, en cours ou en fin d'exécution, la réalité de l'action subventionnée.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues. Par ailleurs, si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles pour laquelle la demande a été présentée, l'État exigera le reversement des sommes indûment payées.

Article 5 :

Un contrôle sur place ou sur pièces peut être réalisé par l'administration. L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous documents dont la production serait jugée utile à la réalisation de ce contrôle.

Article 6 :

En cas de litige survenant du fait de l'inexécution ou de l'exécution partielle du présent arrêté et en l'absence de tout accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Article 7 :

La dépense est imputée sur les crédits du programme 219 « Sport »

Centre financier : 0219-D971-D971

Centre de coût : RECDRAJ971

Code activité : 021950011431

Domaine fonctionnel : 0219-01

Libellé activité : 2 heures de sport en plus pour les collégiens

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de la région académique Guadeloupe, rectrice de l'académie de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est Monsieur Jean-Yves LE GALL.

Article 8 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **07 JUL. 2023**

Le Délégué

Pour le Préfet et par subdélégation

P/o le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

Marc LE MERCIER



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE

971-2023-04-27-00005

DECISION N° G2023.01 du 27 AVRIL 2023
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE
SIGNATURE



ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE
GUADELOUPE-GUYANE

Décision n° **G2023.01**

**DECISION N° G2023.01 DU 27 AVRIL 2023
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES AU SEIN
DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE GUADELOUPE-GUYANE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 30 septembre 2020 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2021-32 du 28 septembre 2021, nommant Mr Stéphane BEGUE en qualité de Directeur de l'Etablissement Français du Sang Guadeloupe-Guyane à compter du 1^{er} octobre 2021,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2022.13 du 18 mai 2022 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Stéphane BEGUE à l'Etablissement de transfusion sanguine de Guadeloupe-Guyane.

Monsieur Stéphane BEGUE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à Madame Bella MADO, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane, désigné l'« *Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice/au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

a) en matière de recrutement des personnels :

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,

- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stage,
 - et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice/le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;



- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement ;
- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, **les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires** et la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe



3.1. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et de la Directrice Adjointe, et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Etablissement Français du Sang, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;
- des transactions.

Article 4 - La suppléance de la Directrice des Ressources Humaines

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice des Ressources Humaines, délégation est donnée à Madame, Gerty ADELAIDE, Assistante des Ressources Humaines pour la signature des contrats de mise à disposition de personnel intérimaire.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

La Directrice des Ressources Humaines accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision, par le Directeur de l'Etablissement, en toute connaissance de cause.

La Directrice des Ressources Humaines connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, la Directrice des Ressources Humaines diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice des Ressources Humaines devra tenir informée le Directeur de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.



La Directrice des Ressources Humaines ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de l'article 2 de la présente décision.

De même, les délégataires désignés sous l'article 4 ne peuvent subdéléguer les pouvoirs et la signature qui leur sont attribués.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice des Ressources Humaines conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La Directrice des Ressources Humaines veille au respect de cette consigne par les personnes habilitées à la/le suppléer en vertu de l'article 4 de la présente décision.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision vient compléter la décision n° G2022.02 du 30.06.2022.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture de Pointe-à-Pitre*, prend effet à compter du 01/07/2022.

Le 27 avril 2023,

Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Guadeloupe-Guyane

MTES

971-2023-07-06-00005

Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant
agrément pour exploiter un établissement
assurant, la formation des candidats aux titres ou
diplômes exigés pour l'exercice de la profession
d'enseignant de la conduite et de la sécurité
routière



Arrêté DEAL TMES du 06 JUIL. 2023

portant agrément d'un établissement assurant, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment son article R.213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 4 juillet 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Madame MOUTOUSSAMY Aimée, en date du 19 juin 2023 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Madame MOUTOUSSAMY est autorisée à exploiter, sous le n°F2397100010, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, dénommé «CONSEIL ASSISTANCE FORMATION CONDUITE ANTILLAISE ET ENERGIE», enseigne « CAFCA » et situé Les Jardins de Houelbourg – ZI Jarry – Boulevard Marquisat de Houelbourg - BAIE-MAHAULT.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – Cet agrément est valable pour l'enseignement de la formation :

B/B1/AM-Quadri léger C1 – C1E – C – CE – D1 – D1E – D – DE - BE

Article 4 – Madame **ESCLAPEZ Corinne** exerce les fonctions de directeur pédagogique dans ce seul et unique établissement.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 12 avril 2016 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles de cours, situées dans le même département, à une adresse différente de celle mentionnée à l'article 1, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification de l'agrément délivré au titre du présent arrêté.

Article 8 – La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à **30 personnes**.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté susvisé.

Article 10 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 11 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **06 JUL. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation,

Cheffe de l'Unité Education / Dothémare

Claudiane MIREDIN
DPCSR

MTES

971-2023-07-06-00004

Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant
agrément pour exploiter un établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière



Arrêté DEAL TMES du 06 JUL. 2023

**portant agrément pour exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé «AUTO MOTO ÉCOLE FORMATIONS BASSE-TERRE»**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 4 juillet 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Considérant la demande présentée par Monsieur KANCEL Stéphane en date du 13 juin 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur KANCEL est autorisé à exploiter, sous le n°E 23 971 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO MOTO ÉCOLE FORMATIONS BASSE-TERRE», enseigne « AME Basse-Terre » et situé, 14 Rue du Gallsbee - BASSE-TERRE.

Article 2. – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1 - AM-Quadri léger - BE.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la Déal situé à Dothémare Les Abymes.

Article 9 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le **06 JUL. 2023**

P°/Le Préfet et par délégation



Claudiane MIREDIN
DPCSR

MTES

971-2023-07-06-00006

Arrêté DEAL TMES du 06 juillet 2023 portant
cessation d'exploitation de l'établissement
d'enseignement, à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "STAR ECOLE PRO"



Arrêté DEAL TMES du 06 JUL. 2023
*portant cessation d'exploitation de l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé "STAR ÉCOLE PRO"*

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 nommant monsieur Olivier KREMER, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 30 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier KREMER, directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;

Vu la décision DEAL/PACT du 4 juillet 2023 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 autorisant Monsieur ABENZOAR Irénée à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «STAR ÉCOLE PRO», situé 14 Rue du Galisbee - BASSE-TERRE ;

Considérant la liquidation judiciaire prononcée par le Tribunal mixte de commerce de Pointe-à-Pitre en date du 21/11/2022 ;

Sur proposition de la Responsable du pôle éducation routière ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 21/12/2020 relatif à l'agrément n°E 20 971 0014 0 délivré à Monsieur ABENZOAR pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 14 Rue du Galisbee - BASSE-TERRE sous la dénomination «STAR ÉCOLE PRO», est abrogé.

Article 2 – Monsieur ABENZOAR est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 – Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ".

Article 4 – Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement qui a été repris par « AUTO MOTO ÉCOLE BASSE-TERRE » de Monsieur KANCEL Stéphane.

Article 5 – Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, vous devez :

- faire supprimer la mention spéciale « véhicule école » sur le certificat d'immatriculation
- procéder au démontage du dispositif de double commande de freinage, de débrayage et d'accélération
- procéder au démontage du dispositif de double commande d'avertisseur sonore, de feux (position, croisement, route) et d'indicateur de changement de direction.

Article 6 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la DEAL à Dothémare – Les Abymes.

Article 7 – Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Les Abymes, le 06 JUL. 2023

P°/Le Préfet et par délégation,


Cheffe de l'Unité Éducation Routière
Claudiane MIREDIN
DPCSR

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

MTES

971-2023-06-28-00020

Arrêté DéAL-PACT du 28 juin 23 portant
approbation du tracé et des caractéristiques des
SPPL de Grand-Bourg

Arrêté DéAL/PACT du 28 JUIN 2023
portant approbation du tracé et des caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Grand-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-31 et suivants et R.121-9 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.321-1 et L.321-10 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-4, L.2124-1, L.5111-1 et L.5111-2 ;
- Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 notamment l'article 32 ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2005 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2010-1291 du 28 octobre 2010 portant extension aux départements d'outre-mer des servitudes de passage des piétons le long du littoral ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCI du 14 octobre 2022 portant ouverture de l'enquête publique ;
- Vu les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2023 ;
- Vu le courrier transmis à la commune de Grand-Bourg en date du 28 Février 2023 conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du code de l'urbanisme ;

DEAL Guadeloupe

Vu le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Grand-Bourg annexés au présent arrêté ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - APPROBATION

Sont approuvés le tracé et les caractéristiques des servitudes de passage des piétons le long du littoral de la commune de Grand-Bourg, conformément au dossier annexé au présent arrêté et portant sur les parcelles dont la liste est annexée au présent arrêté.

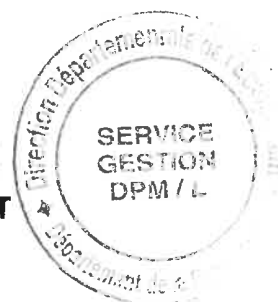
Article 2 – NOTIFICATION et PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le maire de la commune de Grand-Bourg, la présidente de la communauté des communes de Marie-galante, le directeur de l'agence des 50 pas géométriques, la directrice de l'Office National des forêts, le responsable du Conservatoire du Littoral, le directeur régional des finances publiques – service France Domaine (pôle domanial et politique immobilière de l'État) et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Grand-Bourg pendant un délai de 30 jours.

Basse-Terre, le 28 JUIN 2023


Le préfet

Xavier LEFORT



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr "

MTES

971-2023-07-04-00020

Décision DEAL / CAB du 4 juillet 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'Ordonnancement Secondaire



**Décision DEAL/CAB du 04 JUIL. 2023
portant subdélégation de signature**

- Ordonnancement Secondaire -

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant organisation de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, en matière d'ordonnancement secondaire ;

DECIDE

Article 1^{er} – Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

- M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication » ;
- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense – Aménagement – Construction – Management – Communication » .

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents listés en annexe 1, à l'effet de signer dans la limite des attributions de leur service :

- l'engagement et la liquidation des recettes et de dépenses imputées sur les unités opérationnelles citées dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé ;
- tout acte lié à l'engagement et à l'exécution des marchés publics dans la limite des seuils fixés dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé.

Article 3 – Subdélégation de signature est donnée à M. Thierry LECOMTE, chef du service Risques, Énergie Déchets et, en son absence, à ses adjoints, à l'effet de signer tous les documents relatifs à la budgétisation sur le BOP 181 action 14 des opérations financées au titre du fond de prévention de risques naturels majeurs (FPRNM) et précédemment imputées sur un compte dédié à la Direction régionale des Finances publiques de Guadeloupe.

Les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention, financés sur le BOP 181 action 14, sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 4 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Sabine KAWAMURA, cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables, à l'effet de signer pour l'action 1 du BOP 123 les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur à 21 000 €.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil sont réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision.

Article 5 – Hors BOP 123 action 1 et BOP 181 action 14, demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les arrêtés attributifs ou conventions attributives de subvention d'un montant de 50 000 € maximum pour les collectivités territoriales et jusqu'à 100 000 € pour les autres.

Les conventions ou arrêtés attributifs au-delà de ce seuil, ainsi que l'ensemble des arrêtés ou les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, sont signés par le préfet conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé.

Article 6 - Demeurent réservés à la signature du directeur et, en cas d'empêchement, à la signature des directeurs adjoints désignés à l'article 1 de la présente décision :

- les engagements de frais de déplacement hors du département,
- les aides et secours matériels.

Article 7 – Subdélégation de signature est donnée à Mme Kelly OSSEUX et M. Loïc ABON à l'effet de :

- recevoir et répartir dans le progiciel Chorus les crédits (autorisations d'engagement et crédits de paiement) des programmes délégués par arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé ;
- répartir dans le progiciel Chorus ces crédits entre les unités opérationnelles chargées de leur exécution.

Article 8 – La liste des agents habilités à saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait dans le cadre de Chorus-Formulaire est précisée en annexe 2.

Article 9 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 10 – La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 04 JUL. 2023

Le Directeur
Olivier KREMER



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La légalité, de la présente décision peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des 2 mois vaut rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 à la décision DEAL/CAB du 04 JUL. 2023

Désignation des agents habilités dans la limite de leurs attributions et compétents conformément aux articles 1 et 2 de la présente décision :

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
203-207-159	Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières (TMES)	M. David PONCET	Mme Emilie CAILLAUX
			M. David COLLAS
			Mme Dina LATCHOUMAYA 207, actions 1 et 2, jusqu'à 4 000 €
			Mme Claudiane MIREDDIN 207, action 3, jusqu'à 4 000 €
			M. Philippe ODE 203, jusqu'à 4 000 €
123 - 135	Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	Mme Sabine KAWAMURA	M. Marc CLAUDIN
			Mme Clémence PHAROSE
159	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Catherine BADLOU
			Mme Nicole ERDAN
123 - 135	Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	M. Eric PARIZE	M. Fabrice GUINGAND
113 – 135 159	Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	Mme Yâsimîn VAUTOR	M. Hervé DIB
			Mme Samisa MEFTAH
			Mme Alexandrine SENS
113 – 174 – 181	Risques, Énergie, Déchets (RED)	M. Thierry LECOMTE	M. Philippe EDOM
			Mme Aurélie LORIN
			Mme Aude COMTE

BOP / UO	Services	Agents habilités	Agents habilités <u>en cas d'absence ou d'empêchement</u>
113 – 181 - 159	Ressources Naturelles (RN)	M. Danny LAYBOURNE	M. Pascal LI-TSOE
217-SGAC-ASSO	Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	M. Pierre-Antoine MORAND	Mme Nicole ERDAN
354	Unité territoriale Saint-Barthélemy – Saint-Martin (UTSBSM)	M. Karim MIKSA	Mme Sabrina D'HABIT
113	CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Mme Géraldine CONRUYT

Annexe 2 à la décision DEAL/CAB du 4 JUL 2023

Liste des agents habilités à procéder à la saisie et à la validation des demandes d'achats, des demandes de subventions et constatations des services faits dans l'outil Chorus Formulaire :

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
CABINET	Mme Kelly OSSEUX	Valideur
CABINET	M. Guillaume STEERS	Valideur
CAR SPAW	Mme Lucile ROSSIN	Valideur
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT	Valideur
CAR SPAW	Mme Julie JOUITTEAU	Gestionnaire
HBD / CAGF	Mme Aline VATNA	Valideur
HBD / CAGF	Mme Liliane CHALUS	Valideur
HBD / APAH	Mme Murielle AMBRY	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne URIE	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Suzy MELFORT	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Evelyne SOMMIER	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Sylvie LACLEF	Gestionnaire
HBD / APAH	Mme Marie-Hélène BALTUS	Gestionnaire
HBD / LL	Mme Samya DANDO	Gestionnaire
MDDEE / PTECV	Mme Nicole ERDAN	Valideur
MDDEE / CAGF	Mme Liliane DIEUPART	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Murielle KAMOISE	Valideur
PACT / CAGF	Mme Isabelle NISUS-TAULIAUT	Gestionnaire
PACT / CAGF	Mme Octavia PLUTON	Gestionnaire
RED / CAGF	Mme Lydia CYSIQUE-FOINLAN	Valideur
RED / RN	Mme Danitdza LASSERRE-GENTILLE	Gestionnaire

Service / Bureau	Agent	Profil Chorus
RED / RN	Mme Tina JOSEPH	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Famina GALPE	Gestionnaire
RN / CAGF	Mme Marlène GUIOVANNA	Valideur
RN / CAGF	Mme Marie-Annie JALET	Gestionnaire
RVQ / PAF	Mme Jacqueline MARIVAL	Valideur
RVQ / PAF	Mme Lucia ROSEAU	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Geneviève GABON	Gestionnaire
TMES / CAGF	Mme Margareth SAINT-JEAN-THERESE	Valideur
TMES / CDSR	Mme Dina LATCHOUMAYA	Valideur
TMES / CDSR	Mme Sylvie ABIDOS	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Claudiane MIRE DIN	Gestionnaire
TMES / PER	Mme Marie-Cécile BLANC	Gestionnaire

MTES

971-2023-07-04-00019

Décision DEAL / PACT du 4 juillet 2023 portant
délégation de signature en matière de fiscalité
de l'urbanisme



**Décision DEAL / PACT du 04 JUIL. 2023
portant délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 à L.331-45, R.331-1 à R.331-23 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-2 à L.524-13 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

D E C I D E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- M. Pierre-Antoine MORAND, directeur adjoint ;
- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe ;
- Mme Yâsimîn VAUTOR, cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT) ;
- Mme Samisa MEFTAHI, cheffe du Pôle Affaires Juridiques et Urbanisme, adjointe à la cheffe de service (PACT) ;
- Mme Viviane DIJOUX-VALY, responsable de l'unité Droit des Sols et Fiscalité (PACT) ;

à l'effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et taxes assimilées, du versement pour sous-densité ainsi que les réclamations préalables en ces mêmes matières et les bordereaux de dégrèvements de taxe locale d'équipement.

ARTICLE 2

Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 04 JUL. 2023



Délais et voies de recours

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

François

MTES

971-2023-07-04-00018

Décision DEAL / PACT du 4 juillet 2023 portant
subdélégation de signature en matière
d'Administration Générale



**Décision DEAL / PACT du 04 JUL. 2023
portant subdélégation de signature**

- Administration Générale -

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration, notamment son article 12 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – LEFORT (Xavier) ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 26 juin 2023 portant nomination de M. Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} octobre 2019 portant nomination de M. Pierre-Antoine MORAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté interministériel en date du 11 décembre 2020 portant nomination de Mme Catherine PERRAIS en qualité de directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2023 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;

DECIDE

Article 1^{er} - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à :

M. Pierre-Antoine MORAND, Directeur Adjoint « Aménagement – Construction – Management – Communication »

- Mme Catherine PERRAIS, directrice adjointe « Transports – Risques – Ressources Naturelles – Responsable Sécurité Défense »

Article 2 - Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier KREMER, et dans la limite de ses attributions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux chefs de service ci-dessous désignés, en ce qui concerne les missions de leur service

BÉNÉFICIAIRES	SERVICES/CELLULES	SUBDÉLÉGATIONS CONSENTIES POUR LES DÉCISIONS CODIFIÉES A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SG/SCI DU 25 MAI 2021 AUX RUBRIQUES SUIVANTES :
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)	1A2 ; 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 ; 2C1 et 2C2
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)	1A2 ; 3A1 et 3A2 ; 3B1 à 3B5 ; 3C1 et 3C2 ; 3E1 ; 3G1 ; 9A1 et 9A2
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale (MDDEE)	1A2
M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet	1A2
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)	1A2 ; 3D1
Mme Yâsimîn VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)	1A2 ; 1D1 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 5A1 et 5A2 ; 5B1 et 5B2 ;
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)	1A2 ; 1D1 ; 5C1 ; 7A1 ; 7B1 ; 7C1 . 7D1 à 7D4 ; 7E1 à 7E3 ; 8A1 ; 8B1 ; 8C1 ; 8D1
M. Danny LAYBOURNE	Chef du service Ressources Naturelles (RN)	1A2 ; 1D1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
M. Karim MIKSA	Chef de l'Unité Territoriale Saint-Barthélemy- Saint-Martin (UTSBSM)	1A2 ; 4A1 à 4A4 ; 4B1 à 4B3 ; 4B7 à 4B12 ; 4C1 à 4C4 ; 4D1 à 4D3 ; 4E1 ; 5A1 et 5A2 ; 5C1 ; 6A1 ; 6B1 à 6B5 ; 6C1 ; 6D1
Mme Lucile ROSSIN	Directrice du Centre d'Activités Régional pour le protocole relatif aux zones	1A2

2/5

	et à la vie sauvage Spécialement Protégées de la Grande Région Caraïbe (CAR SPAW)	
--	--	--

Article 3 - Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement des chefs de service nommés à l'article 2 de la présente décision, aux agents ci-dessous désignés, pour signer les décisions pour lesquelles leurs chefs de service ont reçu subdélégation :

Habitat et Bâtiment Durables	M. Marc CLAUDIN Mme Clémence PHAROSE
Mission Développement Durable et Évaluation Environnementale	Mme Nicole ERDAN Mme Catherine BADLOU
Renouvellement des Villes et des Quartiers	M. Fabrice GUINGAND
Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire	M. Hervé DIB Mme Samisa MEFTAH Mme Alexandrine SENS
Ressources Naturelles	M. Pascal LI-TSOE
Risques, Énergie, Déchets	M. Philippe EDOM Mme Aurélie LORIN Mme Aude COMTE
Transports, Mobilités, Education et Sécurité Routières	Mme Emilie CAILLAUX M. David COLLAS
Unité Territoriale Saint-Barthélemy - Saint-Martin	Mme Sabrina D'HABIT
CAR SPAW	Mme Géraldine CONRUYT

Article 4 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus et pour les décisions codifiées aux rubriques 2A1 à 2A3 ; 2B1 à 2Bg1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, au chef d'unité ci-dessous désigné :

M. Philippe ODE	Chef de la Cellule Gestion et Contrôle des Transports Terrestres
-----------------	--

Article 5 - Subdélégation de signature est donnée, sous le contrôle et la responsabilité des délégataires nommés à l'article 2 ci-dessus, pour les décisions codifiées aux rubriques 2C1 et 2C2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé, à la cheffe d'unité ci-dessous désignée :

Mme Claudiane MIREDIN	Cheffe de l'unité Education Routière
-----------------------	--------------------------------------

Article 6 - Subdélégation de signature est donnée aux personnels d'encadrement ci-après désignés, pour les décisions individuelles relatives aux **congés statutaires des personnels placés sous leur autorité** (décision codifiée à la rubrique 1A2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé).

Mme Martine WHITE	Unité Communication (DIR)
Mme Margareth SAINT JEAN THERESE	Coordination Administrative et Gestion Financière (TMES)
M. Philippe ODE	Gestion, Contrôle des Transports Terrestres (TMES)
Mme Dina LATCHOUMAYA	Cellule Départementale de Sécurité Routière (TMES)

3/5

Mme Claudiane MIRE DIN	Pôle Éducation Routière (TMES)
Mme Aline VATNA	Coordination Administrative et Gestion Financière (HBD)
Mme Catherine HALTEBOURG	Logement Locatif (HBD)
Mme Suzy MELFORT	Accession à la propriété et à l'amélioration de l'habitat (HBD)
M. Philippe JASARON	Politique sociale du logement (HBD)
Mme Gina BALGUY-GAYDU	Qualité de la construction (HBD)
Mme Caroline QUERE	Prospective habitat (HBD)
M. Joël LI-TSOE	Accessibilité et sécurité des ERP (HBD)
M. Roger ANNICETTE	Unité Revitalisation Urbaine et Habitat Indigne (RVQ)
Mme Jacqueline MARIVAL	Pôle administratif et financier (RVQ)
Mme Murielle KAMOISE	Coordination Administrative et Gestion Financière (PACT)
M. William VINAY	Unité Appui Opérationnel aux Collectivités (PACT)
Mme Marilyne COURTEMANCHE de CLEMANDIERE	De La Planification et Aménagement (PACT)
Mme Barbara LUQUET	Données Statistiques (PACT)
M. Frantz DELANNAY	Système d'Informations Géographiques (PACT)
Mme Viviane DIJOUX-VALY	Droit des Sols et Fiscalité (PACT)
Mme Maït LEOST	Affaires Juridiques (PACT)
M. Marcel NAGERA	Affichage publicitaire et Police de l'Urbanisme (PACT)
Mme Eva Le SAULNIER	Adjointe à la cheffe de pôle (PACT)
Mme Gerty NEBOR	Unité appui administratif – Déclarations (RED)
M. Philippe EDOM	Pôle Énergie, Climat et Sécurité des Véhicules (RED)
M. Sylvain PONS	Plan de Prévention des Risques Naturels (RED)
Mme Charlotte TERRAC	Plan Séisme Antilles (RED)
M. Jimmy BENJAMIN	Unité Hydrométrie (RED)
Mme Céline LAPERROUSAZ	Inondations et ouvrages hydrauliques (RED)
Mme Léa GARANDEAU	Mission Gestion de crise (RED)
M. Cyril DELHAISE	Pôle Police de l'Eau et de la Nature (RN)
Mme Marlène GUIOVANNA	Coordination Administrative et Gestion financière (RN)
M. Emmanuel BOUTINARD	Unité Politique de l'Eau (RN)

Article 7 - Subdélégation de signature est accordée à l'occasion des permanences effectuées dans le domaine d'attribution mentionné à la rubrique 2Bb3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 susvisé (autorisation de circulation des véhicules de transports routiers de marchandises de plus de 7,5 T, pendant les périodes d'interdiction), aux chefs de services et cadres ci-dessous désignés :

M. Pierre-Antoine MORAND	Directeur Adjoint
Mme Catherine PERRAIS	Directrice Adjointe
M. David PONCET	Chef du service Transports, Mobilités, Éducation et Sécurité Routières (TMES)
Mme Sabine KAWAMURA	Cheffe du service Habitat et Bâtiment Durables (HBD)
M. Philippe WATTIAU	Chef de la Mission Développement Durable & Évaluation Environnementale (MDDEE)

4/5

M. Guillaume STEERS	Chef de cabinet
M. Eric PARIZE	Chef du service Renouvellement des Villes et des Quartiers (RVQ)
Mme Yâsimin VAUTOR	Cheffe du service Prospective, Aménagement et Connaissance du Territoire (PACT)
M. Thierry LECOMTE	Chef du service Risques, Énergie, Déchets (RED)
M. Danny LAYBOURNE	Chef du service Ressources Naturelles (RN)

Article 8 – Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 9 - La présente décision sera notifiée aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre le 04 JUL. 2023



 Le Directeur



Olivier KREMER

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Préfet de Guadeloupe. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



MTES

971-2023-07-06-00009

Arrêté DEAL-RN N°971-2023- du 06-07-2023
portant délimitation des zones d'alerte et
définissant les mesures de limitation ou de
restriction des usages de l'eau en vue de la
préservation de la ressource en eau en
Guadeloupe



Arrêté n°

portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 complétée par celle du 16 mai 2023 relatives à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 à 2022 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- compléter et mettre à jour les membres du **comité ressource en eau** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-3 du 01 août 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU (« sécheresse »)

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année (état de la ressource, expertise de terrain, prévisions) à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Le pilotage du comité ressource en eau est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation ;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

ZONES D'ALERTE		BASSINS VERSANTS / AQUIFERES	INDICATEURS PRINCIPAUX	COMMUNES
N°	LIBELLE			
1	Côte-sous-le-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante	Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies	SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE

2	Côte-sous-le-vent Centre	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis	Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants	BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS
3	Côte-sous-le-vent Sud	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet	Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif	VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie	Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre	TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT
5	Côte-au-vent Nord	Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent	Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg	GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE
6	Grande-Terre La Désirade	BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre	Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule Laureal et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM	LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE
7	Marie-Galante	Nappe phréatique de Marie-Galante	Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM	GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'appli LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo	SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)			
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s			DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm	1,28 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s			DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm	0,68 m³/s	0,20 m³/s	Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s			DEAL
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	96 mm	1,20 m³/s	0,55 m³/s	Météo France
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé	106 mm			
		SP Capesterre-BE Bois debout	58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s			
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard	49 mm			Météo France
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			

		SH Maison Forêt SH Petit-Bourg SH La Boucan	0,70 m ³ /s 0,87 m ³ /s 3,36 m ³ /s	0,48 m ³ /s 0,68 m ³ /s 2,70 m ³ /s	0,20 m ³ /s 0,30 m ³ /s 0,65 m ³ /s	DEAL
6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			Météo France
		SP Le Moule Laureal	37 mm			
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			DEAL
		SH Maison forêt SH Capesterre	0,70 m ³ /s 1,89 m ³ /s	0,48 m ³ /s 1,20 m ³ /s	0,20 m ³ /s 0,55 m ³ /s	
		Piézo de Girard		1,12 m NGG	0,73 m NGG	BRGM
		Belin		0,66 m NGG	0,42 m NGG	
		Richeval		0,88 m NGG	0,60 m NGG	
		Laroche		1,39 m NGG	1,11 m NGG	
		Corneille		0,75 m NGG	0,49 m NGG	
		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG			
Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG			
Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG			
Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG			
Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG			
Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG			
7	Marie-Galante	SP Capesterre de MG Bellevue	39 mm			Météo France
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm			
		Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	BRGM
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique
SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui de ses partenaires, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

Dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction d'usage domestique mentionnées en annexe, seuil « alerte », peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 6 JUL. 2023

Le préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics / Comités

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Comité de l'eau et de la biodiversité
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante

Association des maires de Guadeloupe

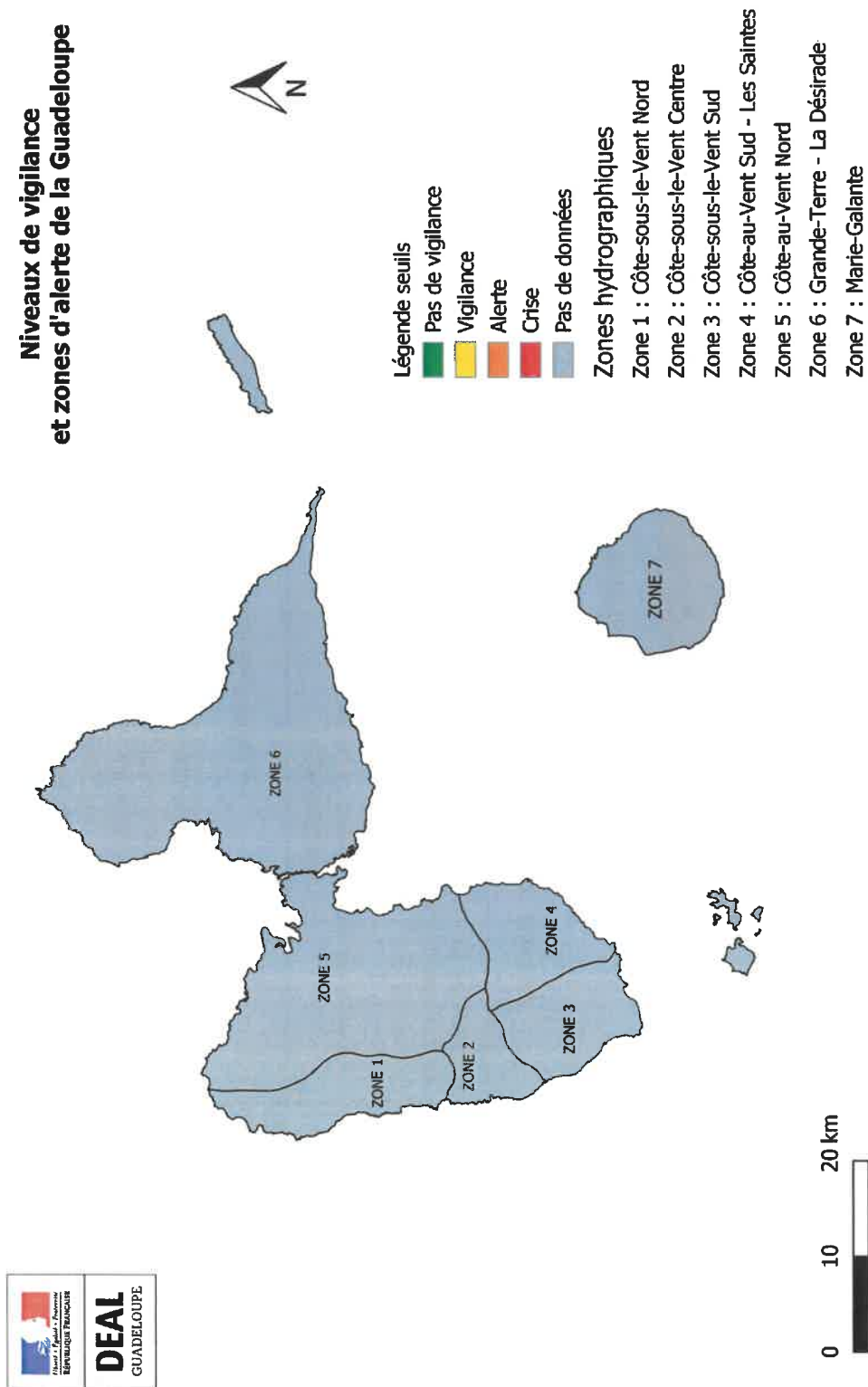
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis

Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale

Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe

EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte		Crise		P	E	C	A
		Vigilance							
<p><i>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</i> <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i></p>									
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction				X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers			Autorisé uniquement de 20h à minuit	Interdiction					
Remplissage et vidange de piscines privées			Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public			La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile							
Lavage de véhicules en station professionnelle			Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction			X	X	X
Lavage de bateaux			Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.				X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture			Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.	Interdiction		X	X	X	X
Nettoyage des voiries			Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques	Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires		X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Arrosage des golfs	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public, à l'exception des arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site. L'arrosage de nuit est à privilégier.	X	X
Irrigation des cultures	<ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 		X

MTES

971-2023-07-06-00010

Arrêté DEAL-RN N°971-2023- du 06-07-2023
portant orientations relatives aux conditions de
déclenchement et aux mesures de restriction par
usage de l'eau en vue de la préservation de la
ressource en eau en Guadeloupe



Arrêté n°

portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le Préfet de la région Guadeloupe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021, publié au JORF le 3 avril 2022 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 complétée celle du 16 mai 2023 relatives à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 à 2022 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe a pour objet de fixer les orientations relatives aux :

- conditions de déclenchement ;
- mesures de restriction par usage de l'eau.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-0000-4 du 01 août 2022 portant orientations relatives aux conditions de déclenchement et aux mesures de restriction par usage de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU (« sécheresse »)

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année (état de la ressource, expertise de terrain, prévisions) à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Le pilotage du comité ressource en eau est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.
- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en

aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

Zones hydrographiques		Stations de référence	SEUIL DE VIGILANCE	SEUIL D'ALERTE	SEUIL DE CRISE	Service fournisseur des données
n°	libellé		1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit)	Débit ou Hauteur piézo	Débit ou Hauteur piézo	
1	Côte-sous-le-vent Nord	SP Deshaies Gendarmerie	43 mm			Météo France
		SH La Boucan SH Deshaies	3,36 m³/s 0,20 m³/s	2,70 m³/s 0,11 m³/s	0,65 m³/s 0,01 m³/s	DEAL
2	Côte-sous-le-vent Centre	SP Bouillante Gendarmerie pigeon	49 mm			Météo France
		SH Vieux Habitants	2,23 m³/s	1,28 m³/s	0,55 m³/s	DEAL
3	Côte-sous-le-vent Sud	SP Baillif-aérodrome	46 mm			Météo France
		SH Baillif	1,49 m³/s	0,68 m³/s	0,20 m³/s	DEAL
4	Côte-au-vent Sud Les Saintes	SP Capesterre BE Neuf-Chateau	96 mm			Météo France DEAL
		SP Gourbeyre Gros-Morne dolé	106 mm			
		SP Capesterre-BE Bois debout	58 mm			
		SH Capesterre	1,89 m³/s	1,20 m³/s	0,55 m³/s	
5	Côte-au-vent Nord	SP Sainte-Rose Viard	49 mm			Météo France DEAL
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SH Maison Forêt SH Petit-Bourg SH La Boucan	0,70 m³/s 0,87 m³/s 3,36 m³/s	0,48 m³/s 0,68 m³/s 2,70 m³/s	0,20 m³/s 0,30 m³/s 0,65 m³/s	
6	Grande-Terre Désirade	SP Les Abymes Le Raizet	45 mm			Météo France DEAL
		SP Le Moule Laureal	37 mm			
		SP Petit-Bourg la providence	108 mm			
		SP Capesterre BE Neuf-Chateau	94 mm			
		SH Maison forêt SH Capesterre	0,70 m³/s 1,89 m³/s	0,48 m³/s 1,20 m³/s	0,20 m³/s 0,55 m³/s	
		Piézo de Girard Belin Richeval Laroche Corneille		1,12 m NGG 0,66 m NGG 0,88 m NGG 1,39 m NGG 0,75 m NGG	0,73 m NGG 0,42 m NGG 0,60 m NGG 1,11 m NGG 0,49 m NGG	

		Beausoleil		2,33 m NGG	1,96 m NGG	
		Chateaubrun		1,44 m NGG	0,83 m NGG	BRGM
		Gentilly		8,88 m NGG	7,36 m NGG	
		Reneville		10,64 m NGG	9,76 m NGG	
		Belle Place		16,15 m NGG	14,67 m NGG	
		Montrésor		0,55 m NGG	0,51 m NGG	
		Ste Marthe		0,26 m NGG	0,21 m NGG	
		Pioche (La Désirade)		14,94 m NGG	14,65 m NGG	
		Fontanier (La Désirade)		2,73 m NGG	1,82 m NGG	
		SP Capesterre de MG	39 mm			
		Bellevue				
		SP Grand-Bourg Les Basses	36 mm			Météo France
7	Marie-Galante	Piézo de Poisson		0,61 m NGG	0,37 m NGG	
		Fond du riz		10,15 m NGG	9,21 m NGG	BRGM
		Champfrey		2,09 m NGG	1,92 m NGG	
		La Treille		0,49 m NGG	0,36 m NGG	
		Coulisse		0,67 m NGG	0,59 m NGG	
		Dorot		0,85 m NGG	0,77 m NGG	
		Marie-Louise		0,42 m NGG	0,37 m NGG	
		Couderc		0,67 m NGG	0,59 m NGG	

SP : Station Pluviométrique

SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 4 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui de ses partenaires, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 5 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 2 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

Dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil, les mesures de restriction d'usage domestique mentionnées en annexe, seuil « alerte », peuvent s'appliquer à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 6 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 7 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 6 JUL. 2023



Le préfet

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics / Comités

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence régionale de la biodiversité des îles de Guadeloupe
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Comité de l'eau et de la biodiversité
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante

Association des maires de Guadeloupe

Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis

Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale

Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe

EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise

ANNEXE 2 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

		Alerte		Crise			
Vigilance				P	E	C	A
<p align="center"><i>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</i> <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i></p>							
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Autorisé uniquement de 20h à minuit		X		X	
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction		X			
Piscines ouvertes au public		La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation			X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers	Activation de la cellule de veille par la DEAL.	Interdit à titre privé à domicile		X			
Lavage de véhicules en station professionnelle		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		X	X	X	X
Lavage de bateaux		Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêt de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers.		X	X	X	
Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture		Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression.		X	X	X	X
Nettoyage des voiries		Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques		X	X	X	X
		Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires		X	X	X	X

Alimentation des fontaines publiques et privées	Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du récépissé de déclaration est obligatoire.	X	X
Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national)	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X
Arrosage des golfs	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires)	X	X
Irrigation des cultures	Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public, à l'exception des arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site. L'arrosage de nuit est à privilégier.	X	X
	Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h		
	Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole. L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.		X
	<p>Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h</p> <ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignait les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignait les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli 		

SGAR

971-2023-07-07-00001

arrêté Conseil Développement Grand Port
Maritime modif 4



Arrêté SGAR

fixant la composition du conseil de développement de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe pour la mandature 2018-2023

Modification n°4

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5312-11 et R. 5312-36 et suivants

Vu le décret n°2012-1102 du 1^{er} octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

Vu le décret n°2012-1103 du 1^{er} octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe, notamment son article 6 sur le conseil de développement

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier)

Vu l'arrêté préfectoral SGAR du 9 mai 2023 modifiant la liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés dans la circonscription du grand port maritime de la Guadeloupe (GPMG) ayant un ou plusieurs représentants au titre du troisième collège du conseil de développement pour la mandature 2018-2023

Vu l'arrêté préfectoral SGAR modificatif n°1 du 27 février 2020 fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu l'arrêté préfectoral SGAR modificatif n°2 du 28 septembre 2020 fixant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu l'arrêté préfectoral SGAR modificatif n°3 du 8 février 2022 fixant la composition du conseil

de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu la délibération du conseil départemental de Guadeloupe du 6 décembre 2021 désignant les conseillers départementaux au sein du conseil de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu la délibération du conseil régional de Guadeloupe du 16 décembre 2021 désignant des conseillers régionaux supplémentaires au sein du conseil de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu le courrier du préfet en date du 6 juin 2023 au président du conseil régional sollicitant son avis sur des nouveaux représentants au collège de la place portuaire et au collège des personnalités qualifiées au sein du conseil de développement du grand port maritime de Guadeloupe

Vu la proposition du président du directoire du Grand port maritime de Guadeloupe

ARRETE

Article 1^{er}

Le conseil de développement du grand port maritime de la Guadeloupe est composé comme suit :

1) Au titre du premier collège des représentants de la place portuaire :

- Monsieur Christophe AVOGNON, directeur général d'EDF Archipel Guadeloupe
- Monsieur Pedro SELGI, chef du terminal pétrolier de la Société Anonyme de la Raffinerie des Antilles (SARA)
- Monsieur Nicolas de FONTENAY, directeur général d'ALBIOMA
- Madame Patricia PICINI, directrice régionale de la CMA-CGM.
- Monsieur Roland BELLEMARE, président directeur général d'Express des îles
- Monsieur Renaud CAPDEVIELLE, président directeur général de TIG - OCEA Chantier naval
- Monsieur Fred JOSSIER, président du syndicat professionnel des pilotes de Guadeloupe
- Monsieur Franck DESALME, directeur général de GMA

2) Au titre du deuxième collège des représentants de personnels des entreprises exerçant des activités sur le port

- Monsieur Jean-Claude GORDIEN, CNTPA
- Madame Sita NARAYANAN, SICGPMG

3) Au titre du troisième collège des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude NELSON, Monsieur Camille PELAGE, Monsieur Jean-Marie PILLI représentants titulaires du conseil régional de la Guadeloupe et Monsieur Loïc TONTON, Madame Corinne PETRO, Monsieur Loïc MARTOL, suppléants
- Monsieur Jean-Philippe COURTOIS, Monsieur Ferdy LOUISY, représentants titulaires du conseil départemental de la Guadeloupe et Monsieur Jean DARTRON, Madame Maryse ETZOL, suppléants

- Madame Murielle JABES, représentante titulaire de la communauté d'agglomération CAP Excellence et Monsieur Chazy CYRANY, suppléant
- Monsieur Gaby ZOZO, représentant titulaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes et Madame Sonia PETRO, suppléante
- Monsieur Joël TOTO, représentant titulaire de la communauté de communes de Marie-Galante et Monsieur François NAVIS, suppléant

4) Au titre du quatrième collège des personnalités qualifiées

- Monsieur Didier DESTOUCHES, chercheur à l'Université des Antilles
- Monsieur Bruno BERTHELOT, président directeur général des Transports Berthelot
- Monsieur Camille CESAR-AUGUSTE, président de l'Union départementale de la Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV)
- Madame Vanessa VARIN, présidente du carrefour des associations et des militants pour protection de l'environnement en Guadeloupe (CAMPEG)
- Madame Naomi PETRINE, directrice générale du comité du tourisme des îles de Guadeloupe
- Monsieur Gérard BERRY, président de Verte Vallée
- Madame Nathalie SOUFFLET, secrétaire générale du syndicat des commissionnaires en douane et transitaires de Guadeloupe (SCDTG)
- Madame Marie-Laure CIPRIN, présidente du Cluster maritime de Guadeloupe

Article 2

Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture et le président du directoire directeur du grand port maritime de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre
Le, 7 juillet 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.